AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Modification n°2
PLUI du Pays d'Olliergues

5.2 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal:
Approbation le 15 octobre 2012

Révisions et modifications :

- Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi approuvée le 07 juin 2018
- Modification n°1 du PLUi approuvée le 20 septembre 2018
- Déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi approuvée le 25 septembre 2025
- Modification n°2 du PLUi approuvée le …..

REALITES Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

RÉALITÉS Urbanisme et Aménagement

Catégorie de servitude	Servitude	Acte	Gestionnaire
AC5	Canalisation d'eau et assainissement Servitude pour la pose des canalisations d'eau potable et assainissement	<u>Eau potable :</u> Conventions passées entre le syndicat ou les communes compétentes et les propriétaires des terrains traversés. <u>Assainissement :</u> Conventions passées entre la commune et les propriétaires des terrains traversés.	Syndicats ou communes compétentes.
AC1	Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés Code du patrimoine : articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32 Monuments historiques Servitude de protection des monuments historiques	Olliergues : Eglise Notre-Dame : ISMH du 01/03/1961 Eglise St-Martin de la Chabasse : ISMH le 20/06/1928 Pont sur la Dore : classé MH le 12/11/1930 Maison des Marchands – place de la Halle : ISMH le 14/01/1977 Périmètre débordant du Pont du Diable à Giroux-Gare, commune de Tours-sur-Meymont : ISMH le 22/10/1971	Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne / STAP du Puy de Dôme Hôtel de Chazerat 4 rue Pascal BP 378 63010 CLERMONT FERRAND
		Marat : Château de Teilhet : ISMH le 2611/1990 Eglise Saint-Clair, clocher + massif occidental : ISMH le 26/11/1990 Tour du Grippel : ISMH le 30/07/1963 Périmètre débordant de l'église de Vertolaye	
		Vertolaye : Eglise Saint-Julien : ISMH le 26/11/1990 Eglise Saint-Gervais-sous-Meymont : ISMH le 24/04/1986 Pont sur la Dore : classé MH le 12/11/1930 Périmètre débordant de la Maison des Marchands d'Olliergues Périmètre débordant de l'Eglise Notre-Dame d'Olliergues	
AC4	Patrimoine architectural et urbain Servitude de protection du patrimoine architectural et urbain	Saint-Pierre-la-Bourhlonne : Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) créé par arrêté préfectoral du 17 novembre 1997	Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne / STAP du Puy de Dôme Hôtel de Chazerat 4 rue Pascal BP 378 63010 CLERMONT FERRAND

AS1	Conservation des eaux : Servitudes résultant de protection des eaux potables et minérales	**Le Brugeron :** Captages de Ferrouillat, les Fanges, Poncon, Tourlonnias DUP : 12/10/2005 Captage de Puy Gros et Pyroux DUP : 27/06/1980 Captage du Brugeron DUP : 01/09/1948 Gestion : SIAEP de la Faye **Saint Pierre la Bourlhonne :** Captage de Saint-Pierre-la-Bourlhonne DUP : 27/09/2006 Gestion communale **Vertolaye** : Captage de Vertolaye DUP : 25/05/2004 Gestion : SIAEP du Fossat	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales 60 avenue de l'Union Soviétique 63 057 CLERMONT FD Cedex 1
I3	Gaz : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	Antenne d'Ambert 150 Tronçon Courpière-Vertolaye DUP : 26 septembre 1986 Branchement du client industriel Vertolaye Aventis-Pharma DUP : 26 septembre 1986	**Gaz Réseau Transport Région Rhône Méditerranée /Dpt Compétence Réseau** **33, rue Pétrequin** **BP 6407** **69413 LYON cedex 6**
I4 -	Servitude attachée à l'établissement de lignes Electriques aériennes moyenne tension – Code de l'énergie – article L 323-10	Ligne 2 circuits : 63 Kv Olliergues-Thiers 63 Kv Ambert-Olliergues Poste d'Olliergues Ligne 20 Kv Arrêté particulier à chaque ouvrage	RTE Groupe de Maintenance Réseaux Auvergne 14, boulevard Flaubert BP363 63010 Clermont-Ferrand cedex 1
T1	Voies ferrées Servitudes relatives aux chemins de fer	Ligne Saint-Germain-des-Fossés-Darsac	SNCF 30 rue Guynemer 63 038 CLERMONT FD CEDEX
PT1	Transmissions radioélectriques Servitudes de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Olliergues Centre classé en 1ère catégorie par arrêté du 18/08/1962 La Bourboulhouse St Pierre la Bourlhonne et Vertolaye : centre de Pierre sur Haute	TDF 125 rue Bataille 69 008 LYON Armée de l'Air, EG de Lyon
PT2	Transmissions radioélectriques Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Olliergues : La Bourboulhouse	TDF 125 rue Bataille 69 008 LYON

PM3	Plan de prévention des risques technologiques	Vertolaye, Bertignat et Marat : Arrêté du 4 avril 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques lié à la société SANOFI CHIMIE	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention des Risques Technologiques : Sanofi

Plan de zonage règlementaire

Vertolaye - Marat - Bertignat

Approuvé par arrêté préfectoral N° 14100216 du 04 AVR. 2014

PREFECTURE PUY DE DOME

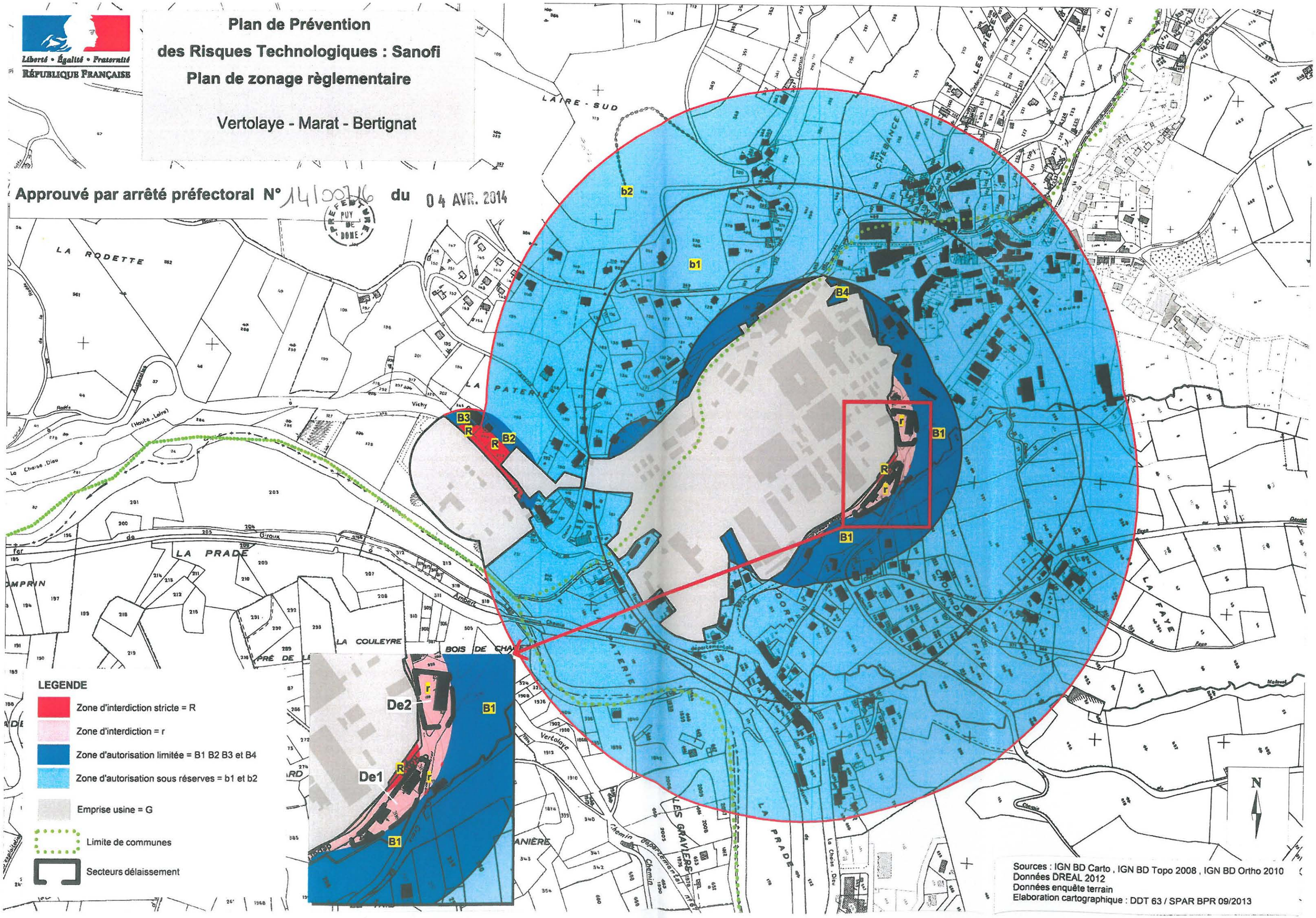

Sources : IGN BD Carto , IGN BD Topo 2008 , IGN BD Ortho 2010
Données DREAL 2012
Données enquête terrain
Elaboration cartographique : DDT 63 / SPAR BPR 09/2013

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
14/00716

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N°

portant approbation
du Plan de Prévention des Risques Technologiques
lié à la société SANOFI CHIMIE,
sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.26-1, L.211-1, L.230-1, L.300-2 et R.123-22,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°10/1483 du 14 juin 2010, prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société SANOFI CHIMIE sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye,

VU l'arrêté préfectoral rectificatif n°12/01803 du 6 septembre 2012 modifiant le périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société SANOFI CHIMIE sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye,

VU les arrêtés préfectoraux n°11/2688 du 8 décembre 2011 et n°13/782 du 11 avril 2013 portant prorogation de l'arrêté n°10/1483 du 14 juin 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°13/2393 du 13 décembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 13 janvier 2014 au 14 février 2014,

VU les avis émis par les personnes et organismes associés, mentionnées à l'article 4 de l'arrêté de prescription du PPRT en date du 14 juin 2010, à savoir :

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04 73 98 63 63

- la commune de Vertolaye, par délibération en date du 13 décembre 2013,
- la commune de Marat, par délibération en date du 5 décembre 2013,
- la commune de Bertignat, par délibération en date du 30 novembre 2013,
- la communauté de communes du Pays d'Olliergues, par délibération en date du 16 décembre 2013,
- Monsieur Claude CHAMPREDON, Président de la CSS, par courrier en date du 21 novembre 2013,
- Monsieur Hervé MAILLARD, directeur du site SANOFI CHIMIE de Vertolaye, par courrier du 21 octobre 2013.

VU l'avis favorable au projet de PPRT émis lors de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du17 octobre 2013,

VU les avis de la communauté de communes du Haut-Livradois, du Parc Naturel Régional Livradois-Forez, du Conseil Général du Puy-de-Dôme et des représentants de la Commission de Suivi du Site de SANOFI CHIMIE de Vertolaye au GPOA (Groupe de Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT) réputés favorables en application de l'article R-515-43 du Code de l'Environnement,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2014 à l'issue de l'enquête publique,

VU le rapport en date du 21 mars 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques lié à la société SANOFI CHIMIE sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye est approuvé tel qu'il figure dans le dossier annexé au présent arrêté.

Le plan approuvé est composé des documents suivants :

. Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,

. Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'Environnement,

. Un règlement précisant, pour chaque zone :

- ✓ les secteurs de délaissement mentionnées au II de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement,
- ✓ les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement,
- ✓ les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement,

. Un cahier des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. En tant que servitude d'utilité publique, le plan approuvé est annexé aux documents d'urbanismes, pour les communes de Marat et de Vertolaye dans le plan local d'urbanisme intercommunal et pour la commune de Bertignat, dans les conditions prévues aux articles L126-1, R126-1, R126-2 et R123-14 et R123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Publication

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°10/01483 du 14 juin 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois au moins dans les mairies de Bertignat, Marat et Vertolaye ainsi qu'aux sièges des communautés de communes du Pays d'Olliergues et du Haut-Livradois.
Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairies de Bertignat, Marat et Vertolaye aux sièges des communautés de commune du Pays d'Olliergues et du Haut-Livradois ainsi que par voie électronique sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne.

ARTICLE 4 – Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date

de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme et les maires de Bertignat, Marat et Vertolaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 AVR. 2014

Le Préfet,

Michel FUZEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Puy-de-Dôme

Plan de Prévention des Risques Technologiques liés à la Société SANOFI-CHIMIE

Communes de Vertolaye, Marat et Bertignat

Image d'illustration non libre de droit

REGLEMENT
et cahier des recommandations

Approuvé le 04 AVR. 2014 par arrêté préfectoral n° 14/00716

PRÉFET DU PUY DE DÔME

Sommaire

TITRE I - Portée du PPRT, dispositions générales **5**
Chapitre I.1 - Champ d'application 5
Article I.1.1 - Champ d'application 5
Article I.1.2 - Objectifs du PPRT 5
Article I.1.3 - Zonage réglementaire 5
Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT 6
Article I.2.1 - Effets du PPRT 6
Article I.2.2 - Portée du règlement 6
Article I.2.3 - Conditions de mise en œuvre des mesures foncières 6
Article I.2.4 - Principes généraux 7
Article I.2.5 - Financement des travaux sur les bâtiments existants 7
TITRE II - Réglementation des projets **7**
Zone rouge foncé R 8
Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge foncé R 8
Article II.1.1 - Définition de la zone rouge foncé R 8
Article II.1.2 - Dispositions applicables aux projets 8
II.1.2.1 - Interdictions 8
II.1.2.2 - Autorisations sous conditions 8
II.1.2.3 - Attestation à fournir 9
Zone rouge clair r 9
Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone rouge clair r 9
Article II.2.1 - Définition de la zone rouge clair r 9
Article II.2.2 - Dispositions applicables aux projets 9
II.2.2.1 - Interdictions 9
II.2.2.2 - Autorisations sous conditions 9
II.2.2.3 - Attestation à fournir 10
Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B 10
Article II.3.1 - Définition de la zone bleu foncé B 10
Article II.3.2 - Dispositions applicables aux projets en zone bleu foncé B1 11
II.3.2.1 - Interdictions 11
II.3.2.2 - Autorisations sous conditions 11
II.3.2.3 - Prescriptions applicables 11
II.3.2.4 - Attestation à fournir 12
Article II.3.3 - Dispositions applicables aux projets en zone bleu foncé B2 12
II.3.3.1 - Interdictions 12
II.3.3.2 - Autorisations sous conditions 12
II.3.3.3 - Prescriptions applicables 13
II.3.3.4 - Attestation à fournir 13
Article II.3.4 - Dispositions applicables aux projets en zone bleu foncé B3 13
II.3.4.1 - Interdictions 13
II.3.4.2 - Autorisations sous conditions 14
II.3.4.3 - Prescriptions applicables 14
II.3.4.4 - Attestation à fournir 14
Article II.3.5 - Dispositions applicables aux projets en zone bleu foncé B4 15
II.3.5.1 - Interdictions 15
II.3.5.2 - Autorisations sous conditions 15
II.3.5.3 - Prescriptions applicables 15
II.3.5.4 - Attestation à fournir 16
Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone bleu clair b 16

Article II.4.1 - Définition des sous zones bleu clair : b1 et b2....16
Article II.4.2 - Dispositions applicables aux projets en zone bleu clair b1....16
II.4.2.1 - Interdictions....16
II.4.2.2 - Autorisations sous conditions....16
II.4.2.3 - Prescriptions applicables....17
II.4.2.4 - Attestation à fournir....17
Article II.4.3 - Dispositions applicables aux projets en zone bleu clair b2....18
Il s'agit d'une zone exposée à un aléa toxique faible, dans laquelle les nouvelles constructions sont autorisées sous conditions....18
II.4.3.1 - Interdictions....18
II.4.3.2 - Autorisations sous conditions....18
II.4.3.3 - Prescriptions applicables....18
II.4.3.4 - Attestation à fournir....19
Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone grise G....19
Article II.5.1 - Définition de la zone grise G....19
Article II.5.2 - Dispositions applicables aux projets....19
II.5.2.1 - Interdictions....19
II.5.2.2 - Autorisations sous conditions....19
II.5.2.3 - Attestation à fournir....20
TITRE III - Mesures foncières....20
Chapitre III.1 - Le secteur d'instauration du droit de préemption....20
Chapitre III.2 - Le secteur d'instauration du droit d'expropriation....20
Chapitre III.3 - Le secteur d'instauration du droit de délaissement....20
Chapitre III.4 - Les principes du délaissement....20
Chapitre III.5 - Le devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés....21
TITRE IV - Mesures de protection des populations....21
Chapitre IV.1 - Mesures sur l'existant....21
Article IV.1.1 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone R....21
Article IV.1.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone r....22
IV.1.2.1 - Interdictions....22
IV.1.2.2 - Autorisations sous conditions....22
IV.1.2.3 - Prescriptions applicables....22
Article IV.1.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone B1...23
IV.1.3.1 - Interdictions....23
IV.1.3.2 - Autorisations sous conditions....23
IV.1.3.3 - Prescriptions applicables....23
Article IV.1.4 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone B2...23
IV.1.4.1 - Autorisations sous conditions....23
IV.1.4.2 - Prescriptions applicables....24
Article IV.1.5 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone B3....24
IV.1.5.1 - Autorisations sous conditions....24
IV.1.5.2 - Prescriptions applicables....24
Article IV.1.6 -Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone B4....25
IV.1.6.1 - Interdictions....25
IV.1.6.2 - Autorisations sous conditions....25
IV.1.6.3 - Prescriptions applicables....25
Article IV.1.7 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone b1....26
IV.1.7.1 - Autorisations sous conditions....26
IV.1.7.2 - Prescriptions applicables....26
Article IV.1.8 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone b2...26
IV.1.8.1 - Autorisations sous conditions....26
IV.1.8.2-Prescriptions applicables....27
Chapitre IV.2 - Prescriptions sur les usages....27
Article IV.2.1 - Infrastructures routières :....27
IV.2.1.1 - En zone «R» sont interdits :....27
IV.2.1.2 - En zone «R» sont autorisés sous condition :....27
IV.2.1.3 - En zone «r» sont interdits :....27
IV.2.1.4 - En zone «r» sont autorisés sous condition :....27

Article IV.2.2 - Espaces publics ouverts....27
Article IV.2.3 - Usage sur terrains nus....28
Chapitre IV.3 - Dispositif d'information et de secours....28
Chapitre IV.4 - Mesures d'accompagnement....28
TITRE V - Servitudes d'utilité publique....28
Glossaire....28
Annexe 1. Modèle d'attestation....32
Annexe 2. Carte des intensités des effets thermiques....33
Annexe 3. Carte des intensités des effets toxiques....34
Annexe 4. Cartes des intensités des effets de surpression....35
Annexe 5. Conditions constructives à respecter pour un local de confinement d'un PROJET de bâtiment résidentiel toutes zones toxiques....36
Annexe 6. Conditions constructives à respecter pour un local de confinement d'un PROJET de bâtiment autre que résidentiel toutes zones toxiques....38
Annexe 7. Conditions constructives à respecter pour un local de confinement dans un bâtiment EXISTANT, résidentiel, situé en zone rouge (r), bleu foncé (B1 ou B4) ou bleu clair b1....41
Annexe 8. Conditions constructives à respecter pour un local de confinement dans un bâtiment EXISTANT autre que résidentiel, situé en zone rouge (r), bleu foncé (B1ou B4) ou bleu clair b1....43
Annexe 9. Abaques de calcul de la perméabilité à l'air....46
Annexe 10. Liste des guides techniques nationaux....50

Cahier des recommandations....51

1 - Préambule....51
2 - Recommandations sur les aménagements et les constructions existantes....51
3 - Recommandations sur les autres utilisations ou exploitations des lieux....52
4 - Recommandations comportementales....52

TITRE I - Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre I.1 - Champ d'application

Article I.1.1 - Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques s'applique aux communes de Bertignat, Marat et Vertolaye, soumises aux risques technologiques présentés par la société SANOFI Chimie implantée sur la commune de Vertolaye.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes les activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations, dispositions destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement SANOFI Chimie.

Article I.1.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L.515-19 du Code de l'Environnement,
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et si possible de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par des mesures d'interdiction ou de limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans l'étude de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 al.2 du Code de l'Environnement).

Article I.1.3 - Zonage réglementaire

Le « zonage réglementaire » définit les zones réglementées et les principes de réglementation associés.

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le territoire des communes de Bertignat, Marat et de Vertolaye inscrits dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend huit zones de risques et un secteur de délaissement :

- **une zone rouge foncé** justifiée par les aléas les plus forts : *thermique très fort plus (TF+) et toxique fort plus (F+),*
- **une zone rouge clair** en relation avec des aléas moins forts : *thermique fort plus (F+) ou Moyen plus (M+) et toxique fort plus (F+),*
- **une zone bleu foncé (B1)** en relation avec des aléas moindres : *toxique moyen plus (M+) et, de manière marginale, thermique moyen plus (M+),*
- **une zone bleu foncé (B2)** en relation avec un aléa moindre : *thermique moyen plus (M+) et* toxique faible (Fai)
- **une zone bleu foncé (B3)** en relation avec un aléa moindre : *thermique moyen plus (M+),*

- **une zone bleu foncé (B4)** en relation avec des aléas : *toxique moyen plus (M+) et surpression faible (Fai)*
- **une zone bleu clair (b1)** correspondant *à l'aléa toxique moyen (M),*
- **une zone bleu clair (b2)** correspondant *à l'aléa toxique faible (Fai),*
- **une zone grise (G),** couvrant l'emprise foncière des installations de la société SANOFI CHIMIE à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Et deux secteurs de délaissement De1 et De2 où existent des risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine.

La création de chacune de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Article I.2.1 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance des Maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme. Il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme, dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues à l'article R.515-47 du Code de l'Environnement, relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement (notamment le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan) sont punies des peines prévues par l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.2.2 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.2.3 - Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Le PPRT rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

L'instauration du droit de délaissement pourra intervenir, une fois le PPRT approuvé et le financement de ces mesures mis en place (convention ou financement par défaut).

Ce droit peut être exercé par tout propriétaire. Tout propriétaire d'un bien situé dans un secteur de délaissement délimité par le PPRT peut mettre en demeure la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) de procéder à l'acquisition de son bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 du Code de l'Environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Ce droit permet au propriétaire d'obliger la collectivité à acquérir son bien s'il ne souhaite pas rester dans la zone à risque. La collectivité doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception de la demande du propriétaire en mairie. Le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de cette même date. A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la collectivité, peut prononcer le transfert et fixe le prix de l'immeuble sans tenir compte de la dépréciation qui pourrait résulter des interdictions ou des prescriptions instituées par le PPRT.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

Article I.2.4 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Toute construction implantée sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.

Cependant, en cas d'extension en zone d'aléa moindre, cette règle ne s'applique qu'à la partie de la construction nouvelle indépendamment de la partie existante.

Article I.2.5 - Financement des travaux sur les bâtiments existants

- **Pour les travaux prescrits par le PPRT :**

Conformément à l'article L 515-19 . I bis du Code de l'Environnement, l'exploitant des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement des diagnostics préalables aux travaux et des travaux prescrits par le PPRT aux personnes physiques propriétaires d'habitation, sous réserve que ces dépenses soient payées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRT.

Cette participation, répartie en deux parts égales entre l'exploitant des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales ou leurs groupements, d'autre part, finance 50 % du coût des travaux prescrits. Si le coût des travaux excède 20 000 €, la participation totale de l'exploitant et des collectivités est plafonnée à 10 000 €.

- **Pour les travaux recommandés par le PPRT :**

L'exploitant des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, ont décidé de participer de façon volontaire au financement des diagnostics préalables aux travaux et des travaux recommandés par le PPRT aux personnes physiques propriétaires d'habitation, sous réserve que ces dépenses soient payées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRT. Cette participation, qui va au-delà des dispositions réglementaires, fera l'objet d'une convention qui fixera les modalités et le taux d'aide des différents partenaires. Cette convention devra être signée sous l'autorité du préfet, dans le délai d'un an après l'approbation du PPRT.

TITRE II - Réglementation des projets

Le présent règlement distingue les dispositions applicables aux projets nouveaux de celles applicables aux biens existants.

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation de

nouvelles constructions, d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle, la réalisation de nouveaux ouvrages ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- Limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et par conséquent la population exposée,
- Protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des projets nouveaux et aménagements des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT.

Nonobstant les dispositions de ce titre, tous les porteurs de projets devront avoir pris connaissance des préconisations mentionnées au cahier des recommandations du présent PPRT.

Zone rouge foncé R

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge foncé R

Article II.1.1 - Définition de la zone rouge foncé R

La zone R (rouge foncé), est contiguë au site SANOFI CHIMIE, pour partie à l'Est ainsi qu'à l'Ouest de l'emprise de ce dernier.

Elle est concernée par :

- Un effet toxique de niveaux d'aléa fort plus (F+)

ou

- Un effet thermique de niveau d'aléa très fort plus (TF+).

Cette zone ne comprend aucune construction existante. Elle n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités, ni à la création de nouvelles voies de circulation.

Article II.1.2 - Dispositions applicables aux projets

II.1.2.1 - Interdictions

Sont interdits, tous les projets à l'exception de ceux mentionnées à l'article II.1.2.2 du présent chapitre.

II.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.1.2.3 du présent chapitre :

- Les constructions, installations ou extensions liées à l'activité du site Sanofi-Chimie qui contribuent à l'amélioration des conditions d'Hygiène, de Sécurité ou de protection de l'Environnement du site Sanofi-Chimie sans accroissement des risques pris en compte dans le présent PPRT,
- Les ouvrages techniques, aménagements ou constructions strictement nécessaires au

fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sans présence humaine autre qu'épisodique (poste EDF, antenne relais,...), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population,

- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone,
- La mise en place de clôtures,

II.1.2.3 - Attestation à fournir

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude préalable pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis-à-vis des risques existants.

En application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et/ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 1 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Zone rouge clair r

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone rouge clair r

Article II.2.1 - Définition de la zone rouge clair r

La zone r (rouge clair) est concernée par :

– Un effet toxique de niveaux d'aléa fort plus (F+)

ou

– Un effet thermique de niveaux d'aléa fort plus (F+) ou moyen plus (M+),

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités et de nouvelles voies de circulation.

Article II.2.2 - Dispositions applicables aux projets

II.2.2.1 - Interdictions

Sont interdits tous les projets à l'exception de ceux autorisés sous conditions au II.2.2.2 du présent chapitre, et notamment :

- La construction et/ou l'aménagement de tout nouveau logement,
- La construction de tout nouvel établissement recevant du public et ce, quels que soient le type, et la catégorie,
- Tout aménagement de places de parking supplémentaires ouvertes au public.

II.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.2.2.3 du présent chapitre:

- Les constructions, installations ou extensions liées à l'activité du site Sanofi-Chimie qui contribuent à l'amélioration des conditions d'Hygiène, de Sécurité ou de protection de l'Environnement du site Sanofi-Chimie sans accroissement des risques pris en compte dans le présent PPRT,
- Les ouvrages techniques, aménagements ou constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sans présence humaine autre qu'épisodique (poste EDF, antenne relais...), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population,
- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone,
- La mise en place de clôtures,
- Les travaux de démolition.

II.2.2.3 - Attestation à fournir

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude préalable pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis-à-vis des risques existants.

En application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et/ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 1 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B

Article II.3.1 - Définition de la zone bleu foncé B

La zone bleu foncé est concernée par :

– un effet toxique de niveaux d'aléa moyen plus (M+)

ou

– un effet thermique de niveau d'aléa moyen plus (M+)

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations, de nouvelles activités ni même de nouvel établissement recevant du public.

Différentes natures d'aléas existent, qui ont conduit à une sectorisation de l'espace :

- Une zone **B1** exposée à un aléa toxique (M+) et comprenant une très faible surface sans construction exposée de plus à un aléa thermique (M+). Cette zone est située en périphérie du site de production comprenant des habitations et des établissements recevant du public,
- Une zone **B2** exposée à des aléas toxique (Fai) et thermique (M+), et située au nord de la station de traitement des effluents liquides de SANOFI CHIMIE comprenant une seule habitation,
- Une zone **B3** exposée à un aléa thermique (M+) et située au nord de la station de traitement des effluents liquides de SANOFI CHIMIE, sans habitation.

- Une zone **B4** exposée à des aléas toxique (M+) et surpression (Fai) située au nord du site, composée de plusieurs habitations mitoyennes actuellement inhabitées.

Article II.3.2 - Dispositions applicables aux projets en zone bleu foncé B1

Il s'agit d'une zone exposée essentiellement à un aléa toxique moyen plus (M+) dans laquelle est autorisée sous conditions l'extension mesurée des constructions d'habitat individuel.

II.3.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- Tous les projets à l'exception de ceux autorisés sous condition au II.3.2.2 du présent chapitre.
- La construction de tout nouvel établissement recevant du public et ce, quels que soient le type, et la catégorie,

II.3.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après, sous réserve qu'elles ne créent pas d'établissement recevant du public et de logements nouveaux, et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.3.2.3 du présent chapitre :

- Les constructions, installations ou extensions liées à l'activité du site Sanofi-Chimie qui contribuent à l'amélioration des conditions d'Hygiène, de Sécurité ou de protection de l'Environnement du site Sanofi-Chimie sans accroissement des risques pris en compte dans le présent PPRT,
- Les ouvrages techniques, aménagements ou constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sans présence humaine autre qu'épisodique (poste EDF, antenne relais...), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population,
- Les extensions mesurées des constructions d'habitat individuel qui n'ont pas pour effet d'augmenter la population exposée, ni le risque. Par unité foncière, le total cumulé des extensions ne pourra pas dépasser 30 m², à compter de l'approbation du PPRT.
- La construction d'ouvrages techniques ou annexes d'habitation (garage, local technique, ...) sans présence permanente de personnes.
- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone,
- La mise en place de clôtures,
- Les travaux de démolition.

II.3.2.3 - Prescriptions applicables

Dans cette zone, pour tous projets dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée après la date d'approbation du PPRT, il est prescrit la prise en compte de la réduction de la vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants vis-à-vis des différents effets auxquels ils sont potentiellement exposés.

Tout projet autorisé à l'article II.3.2.2, devra disposer d'un local de confinement qui réponde aux conditions constructives énumérées aux annexes 5 ou 6 selon le type de bâtiment (résidentiel ou non résidentiel) et en particulier :

1) Justifier d'une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes,

2) Prévoir l'arrêt rapide des flux d'air volontaires du bâtiment : arrêt des ventilations mécaniques (VMC) et obturation des bouches d'aération naturelle,

3) Satisfaire, en termes de performance d'étanchéité à l'air, au taux d'atténuation cible tel qu'il est décliné par typologie de bâtiments et selon le caractère « abrité » ou « exposé » du local. Il est rappelé que l'étanchéité requise pour un local « abrité » du site industriel est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ».

II.3.2.4 - Attestation à fournir

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude préalable pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis-à-vis des risques existants.

En application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et/ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 1 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article II.3.3 - Dispositions applicables aux projets en zone bleu foncé B2

Il s'agit d'une zone exposée aux aléas thermiques moyen plus (M+) et toxique (Fai),

II.3.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- Tous les projets à l'exception de ceux autorisés sous condition au II.3.3.2 du présent chapitre.
- La construction de tout nouvel établissement recevant du public et ce, quels que soient le type, et la catégorie,

II.3.3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après, sous réserve qu'elles ne créent pas d'établissement recevant du public et de logements nouveaux, et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.3.3.3 du présent chapitre :

- Les constructions, installations ou extensions liées à une activité existante à la date d'approbation du PPRT qui contribueraient à une réduction des effets sur les personnes du risque technologique, objet du présent PPRT,
- Les ouvrages techniques, aménagements ou constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sans présence humaine autre qu'épisodique (poste EDF, antenne relais...), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population,
- Les extensions mesurées des constructions d'habitat individuel qui n'ont pas pour effet d'augmenter la population exposée, ni le risque. Par unité foncière, le total cumulé des extensions ne pourra pas dépasser 30 m², à compter de l'approbation du PPRT.
- La construction d'ouvrages techniques ou annexes d'habitation (garage, local technique, ...) sans présence permanente de personnes.
- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone,
- La mise en place de clôtures,
- Les travaux de démolition.

II.3.3.3 - Prescriptions applicables

Dans cette zone, pour tous projets dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée après la date d'approbation du PPRT, il est prescrit la prise en compte de la réduction de la vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants vis-à-vis des différents effets auxquels ils sont potentiellement exposés.

Tout projet autorisé à l'article II.3.3.2, devra disposer d'un local de confinement qui réponde aux conditions constructives énumérées aux annexes 5 ou 6 selon le type de bâtiment (résidentiel ou non résidentiel) et en particulier :

1) justifier d'une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes,
2) prévoir l'arrêt rapide des flux d'air volontaires du bâtiment : arrêt des ventilations mécaniques (VMC) et obturation des bouches d'aération naturelle.
3) satisfaire, en termes de performance d'étanchéité à l'air, au taux d'atténuation cible tel qu'il est décliné par typologie de bâtiments et selon le caractère « abrité » ou « exposé » du local. Il est rappelé que l'étanchéité requise pour un local « abrité » du site industriel est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ».

Le dispositif de confinement ne pourra respecter un niveau d'étanchéité inférieur à celui déterminé à partir du taux d'atténuation cible de 0,064 que si une étude de l'agression toxique, validée par l'industriel à l'origine du risque, le démontre.

Tout projet autorisé devra être conçu pour résister à un niveau d'intensité thermique de 5KW/m².

Les constructions doivent également être conçues de manière à limiter autant que possible la propagation d'un incendie par effet domino.

II.3.3.4 - Attestation à fournir

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude préalable pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis-à-vis des risques existants.

En application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et/ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 1 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article II.3.4 - Dispositions applicables aux projets en zone bleu foncé B3

Il s'agit d'une zone exposée à l'aléa thermique moyen plus (M+).

II.3.4.1 - Interdictions

Sont interdits :

- Tous les projets à l'exception de ceux autorisés sous condition au II.3.4.2 du présent chapitre.
- La construction de tout nouvel établissement recevant du public et ce, quels que soient le type, et la catégorie.

II.3.4.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après, sous réserve qu'elles ne créent pas d'établissement recevant du public et de logements nouveaux, et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.3.4.3 du présent chapitre :

- Les constructions, installations ou extensions liées à une activité existante à la date d'approbation du PPRT qui contribueraient à une réduction des effets sur les personnes du risque technologique, objet du présent PPRT ;

- Les ouvrages techniques, aménagements ou constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sans présence humaine autre qu'épisodique (poste EDF, antenne relais...), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population,
- Les extensions mesurées des constructions d'habitat individuel qui n'ont pas pour effet d'augmenter la population exposée, ni le risque. Par unité foncière, le total cumulé des extensions ne pourra pas dépasser 30 m², à compter de l'approbation du PPRT ;
- La construction d'ouvrages techniques ou annexes d'habitation (garage, local technique, ...) sans présence permanente de personnes ;
- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- La mise en place de clôtures ;
- Les travaux de démolition.

II.3.4.3 - Prescriptions applicables

Dans cette zone, pour tous projets dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée après la date d'approbation du PPRT, il est prescrit la prise en compte de la réduction de la vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants vis-à-vis des différents effets auxquels ils sont potentiellement exposés.

- Les constructions doivent être conçues de manière à limiter autant que possible la propagation d'un incendie par effet domino ;
- Tout projet autorisé devra être conçu pour résister à un niveau d'intensité thermique de 5KW/m².

II.3.4.4 - Attestation à fournir

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude préalable pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis-à-vis des risques existants.

En application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et/ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 1 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article II.3.5 - Dispositions applicables aux projets en zone bleu foncé B4

Il s'agit d'une zone exposée à des aléas toxiques moyen plus (M+) et surpression faible (Fai). Dans cette zone le principe d'autorisation prévaut mais il est limité.

II.3.5.1 - Interdictions

Sont interdits :

- Tous les projets à l'exception de ceux autorisés sous condition au II.3.5.2 du présent chapitre.
- La construction de tout nouvel établissement recevant du public et ce, quels que soient le type, et la catégorie,
- La création de nouvelles habitations.

II.3.5.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après, sous réserve qu'elles ne créent pas d'établissement recevant du public et de logements nouveaux, et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.3.5.3 du présent chapitre :

- Les constructions, installations ou extensions liées à l'activité du site Sanofi-Chimie qui contribuent à l'amélioration des conditions d'Hygiène, de Sécurité ou de protection de l'Environnement du site Sanofi-Chimie sans accroissement des risques pris en compte dans le présent PPRT ;
- Les ouvrages techniques, aménagements ou constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sans présence humaine autre qu'épisodique (poste EDF, antenne relais...), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population,
- Les extensions mesurées des constructions d'habitat individuel qui n'ont pas pour effet d'augmenter la population exposée, ni le risque. Par unité foncière, le total cumulé des extensions ne pourra pas dépasser 30 m², à compter de l'approbation du PPRT ;
- La construction d'ouvrages techniques ou annexes d'habitation (garage, local technique, ...) sans présence permanente de personnes ;
- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- La mise en place de clôtures ;
- Les travaux de démolition.

II.3.5.3 - Prescriptions applicables

Tout projet autorisé à l'article II.3.5.2, devra disposer d'un local de confinement qui réponde aux conditions constructives énumérées aux annexes 5 ou 6 selon le type de bâtiment (résidentiel ou non résidentiel) et en particulier :

1) Justifier d'une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes ;
2) Prévoir l'arrêt rapide des flux d'air volontaires du bâtiment : arrêt des ventilations mécaniques (VMC) et obturation des bouches d'aération naturelle ;
3) Satisfaire, en termes de performance d'étanchéité à l'air, au taux d'atténuation cible tel qu'il est décliné par typologie de bâtiments et selon le caractère « abrité » ou « exposé » du local. Il est rappelé que l'étanchéité requise pour un local « abrité » du site industriel est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ».

II.3.5.4 - Attestation à fournir

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude préalable pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis-à-vis des risques existants.

En application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et/ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 1 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone bleu clair b

Article II.4.1 - Définition des sous zones bleu clair : b1 et b2

La zone bleu clair est concernée par un effet toxique de niveaux d'aléas moyen (M) ou faible (Fai) qui ont conduit à distinguer deux sous zones.

Dans cette zone le principe d'autorisation prévaut mais il est limité et fait l'objet de prescriptions adaptées aux risques.

L'objectif du PPRT est de maîtriser la densification de la zone bleu clair en limitant l'apport de population nouvelle.

Une réglementation spécifique à chacun de ces sous-zonages a été retenue :

Article II.4.2 - Dispositions applicables aux projets en zone bleu clair b1

Il s'agit d'une zone exposée à un aléa toxique moyen (M) dans laquelle est autorisée sous conditions l'implantation de nouvelles constructions.

II.4.2.1 - Interdictions

Sont interdits : Tous les projets à l'exception de ceux autorisés sous condition à l'article II.4.2.2 du présent chapitre.

II.4.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.4.2.3 du présent chapitre :

- La construction d'habitat individuel sur une parcelle ne comportant aucune construction affectée en totalité ou partiellement, à un usage d'habitation et sous réserve de ne pas être issue de la division, postérieurement à la date d'approbation du présent PPRT, de parcelles existantes à la date d'approbation du présent PPRT;
- Les extensions mesurées des constructions d'habitat individuel qui n'ont pas pour effet d'augmenter la population exposée, ni le risque. Par unité foncière, le total cumulé des extensions ne pourra pas dépasser 30 m², à compter de l'approbation du PPRT ;
- La construction d'ouvrages techniques ou annexes d'habitation (garage, local technique, ...) sans présence permanente de personnes ;
- L'installation d'entreprises industrielles et artisanales y compris les ERP de classe M qui

leur sont associés, sous réserve de ne pas créer, dans leur enceinte, de logement ;

- Les constructions, installations ou extensions permettant une réduction des effets sur les personnes du risque technologique, objet du présent PPRT ;
- Les ouvrages techniques, aménagements ou constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (poste EDF, antenne relais...) qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve :
  - qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population,
  - qu'il n'y ait aucune présence humaine permanente.
- Les infrastructures de transport ;
- Les aires de stationnement public ;
- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- La mise en place de clôtures ;
- Les travaux de démolition.

II.4.2.3 - Prescriptions applicables

Tout projet autorisé à l'article II.4.2.2, devra disposer d'un local de confinement qui réponde aux conditions constructives énumérées aux annexes 5 ou 6 selon le type de bâtiment (résidentiel ou non résidentiel) et en particulier :

1) Justifier d'une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes ;
2) Prévoir l'arrêt rapide des flux d'air volontaires du bâtiment : arrêt des ventilations mécaniques (VMC) et obturation des bouches d'aération naturelle ;
3) Satisfaire, en termes de performance d'étanchéité à l'air, au taux d'atténuation cible tel qu'il est décliné par typologie de bâtiments et selon le caractère « abrité » ou « exposé » du local. Il est rappelé que l'étanchéité requise pour un local « abrité » du site industriel est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ».

II.4.2.4 - Attestation à fournir

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude préalable pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis-à-vis des risques existants.

En application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et/ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 1 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article II.4.3 - Dispositions applicables aux projets en zone bleu clair b2

- Il s'agit d'une zone exposée à un aléa toxique faible, dans laquelle les nouvelles constructions sont autorisées sous conditions.

II.4.3.1 - Interdictions

Sont interdits : Tous les projets à l'exception de ceux autorisés sous conditions à l'article II.4.3.2 du présent chapitre

II.4.3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.4.3.3 du présent chapitre :

- La construction d'habitat individuel sur une parcelle ne comportant aucune construction affectée en totalité ou partiellement, à un usage d'habitation et sous réserve de ne pas être issue de la division, postérieurement à la date d'approbation du présent PPRT, de parcelles existantes à la date d'approbation du présent PPRT;
- Les extensions mesurées des constructions d'habitat individuel qui n'ont pas pour effet d'augmenter la population exposée, ni le risque. Par unité foncière, le total cumulé des extensions ne pourra pas dépasser 30 m², à compter de l'approbation du PPRT ;
- La construction d'ouvrages techniques ou annexes d'habitation (garage, local technique, ...) sans présence permanente de personnes ;
- Les ERP de proximité destinés au service des populations riveraines (comme par exemple les petits commerces, les cabinets médicaux, les locaux de quartier.....) de type L, M, N, U et W ;
- L'extension des ERP existants sans changement de catégorie ;
- L'installation d'entreprises industrielles ou artisanales y compris les ERP de classe M qui leur sont associés, sous réserve de ne pas créer, dans leur enceinte, de logement ;
- Les constructions, installations ou extensions permettant une réduction des effets sur les personnes du risque technologique, objet du présent PPRT ;
- Les ouvrages techniques, aménagements ou constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve :
  - qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population,
  - qu'il n'y ait aucune présence humaine permanente.
- Les infrastructures de transport ;
- Les aires de stationnement public ;
- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- La mise en place de clôtures ;
- Les travaux de démolition.

II.4.3.3 - Prescriptions applicables

Tout projet autorisé à l'article II.4.3.2 devra disposer d'un local de confinement qui réponde aux

conditions constructives énumérées aux annexes 5 ou 6 selon le type de bâtiment (résidentiel ou non résidentiel) et en particulier :

1) justifier d'une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes,

2) prévoir l'arrêt rapide des flux d'air volontaires du bâtiment : arrêt des ventilations mécaniques (VMC) et obturation des bouches d'aération naturelle,

3) satisfaire, en termes de performance d'étanchéité à l'air, au taux d'atténuation cible tel qu'il est décliné par typologie de bâtiments et selon le caractère « abrité » ou « exposé » du local. Il est rappelé que l'étanchéité requise pour un local « abrité » du site industriel est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ».

Le dispositif de confinement ne pourra respecter un niveau d'étanchéité inférieur à celui déterminé à partir du taux d'atténuation cible de 0,064 que si une étude de l'agression toxique, validée par l'industriel à l'origine du risque, le démontre.

II.4.3.4 - Attestation à fournir

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude préalable pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis-à-vis des risques existants.

En application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et/ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 1 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone grise G

Article II.5.1 - Définition de la zone grise G

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations de la société SANOFI-CHIMIE incluse dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, dans laquelle il convient d'interdire tout bâtiment, activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant du site industriel à l'origine du risque venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

Article II.5.2 - Dispositions applicables aux projets

II.5.2.1 - Interdictions

Sont interdits : toute construction ou tout aménagement de l'existant induisant la création de logements ou d'ERP.

II.5.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés les constructions nouvelles et les extensions, les aménagements et les changements de destination des constructions existantes sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour faire face aux risques auxquels ils sont exposés et à la condition :

- qu'ils soient liés à l'activité du site SEVESO à l'origine du risque,

ou

- qu'ils aient un intérêt à bénéficier, pour la prévention des risques, des infrastructures industrielles du site SEVESO à l'origine du risque ou qu'ils ne sauraient être implantés ailleurs avec le même niveau de maîtrise des risques,

II.5.2.3 - Attestation à fournir

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude préalable pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis-à-vis des risques existants.

En application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et/ou de voirie une attestation (modèle en annexe 1 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

TITRE III - Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et le droit d'expropriation.

Chapitre III.1 - Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption ne fait pas l'objet d'une délimitation particulière. Il peut être institué sur l'ensemble du périmètre réglementé du présent PPRT par délibération des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

Chapitre III.2 - Le secteur d'instauration du droit d'expropriation

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

Chapitre III.3 - Le secteur d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L515-16 II du code de l'environnement, «en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine», un secteur De a été arrêté comme devant faire l'objet d'instauration du droit du délaissement :

Ce secteur de délaissement « **De** » situé en majeure partie sur la zone «r», est décomposé en 2 sous-secteurs « De1 » et « De2 » :

- la zone « De1 » comprend trois maisons individuelles (dont deux mitoyennes)
- la zone « De2 » comprend un bâtiment d'habitation collectif composé de six appartements.

Chapitre III.4 - Les principes du délaissement

L'initiative du délaissement revient aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement de faire valoir leur droit de délaissement.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune sur laquelle est implanté le bien immobilier.

L'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale

dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement de ces mesures ainsi que des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Chapitre III.5 - Le devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L515-20 du code de l'environnement, *"les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à l'avant-dernière phrase du II de l'article L515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.* ***L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques****".*

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

TITRE IV - Mesures de protection des populations

Chapitre IV.1 - Mesures sur l'existant

Le § IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci concernent les constructions, ouvrages, installations et voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT.

Les dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants sont précisées pour chaque zone dans les articles suivants du présent règlement:

La réglementation est aussi destinée à maîtriser le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- Limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et par conséquent la population exposée,
- Protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Conformément aux articles L 515-16 et R 515-42 du Code de l'Environnement, les travaux de protection prescrits par le présent règlement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas :

- 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien;
- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Article IV.1.1 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone R

En raison de l'absence de constructions dans la zone R, aucune prescription n'est imposée.

Article IV.1.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone r

IV.1.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- Tous les aménagements ou changements de destination dès lors qu'ils conduisent à la création de nouveaux logements ou de nouveaux E.R.P.
- Tout aménagement de places de parking supplémentaires ouvertes au public.

IV.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve des conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article IV.1.2. 3 du présent règlement :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les aménagements internes, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- Les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées,
- Hors secteurs de délaissement, la reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistres autres que ceux liés au présent PPRT. Ces travaux doivent répondre aux dispositions constructives applicables aux projets nouveaux,
- Les travaux de démolition des constructions ou installations existantes.

IV.1.2.3 - Prescriptions applicables

Dans l'objectif d'assurer la protection des occupants vis-à-vis des effets toxiques auxquels ils sont exposés, chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT devra disposer d'un local de confinement qui réponde aux conditions constructives énumérées aux annexes 7 ou 8 selon le type de bâtiment (résidentiel ou non résidentiel) et en particulier :

1) Justifier d'une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes,
2) Prévoir l'arrêt rapide des flux d'air volontaires du bâtiment : arrêt des ventilations mécaniques (VMC) et, sauf si le niveau de perméabilité à l'air requis (n_{50}) est supérieur à 20 volume/heure, obturation des bouches d'aération naturelle,
3) Satisfaire, en termes de performance d'étanchéité à l'air, au taux d'atténuation cible tel qu'il est décliné par typologie de bâtiments et selon le caractère « abrité » ou « exposé » du local. Il est rappelé que l'étanchéité requise pour un local « abrité » du site industriel est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ».

Les constructions existantes, exposées à des effets thermiques tels qu'indiqué en annexe 2 du présent règlement, ne devront pas comporter en surface externe de matériaux susceptibles de propager un incendie d'un flux maximal de 5 KW/m².

Ces dispositions de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT.

Article IV.1.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone B1

IV.1.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- Tout aménagement de places de parking supplémentaires ouvertes au public.

IV.1.3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve des conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article IV.1.3. 3 du présent règlement :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les aménagements internes, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- Les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- La reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistres autres que ceux liés au présent PPRT. Ces travaux doivent répondre aux dispositions constructives applicables aux projets nouveaux ;
- Les travaux de démolition des constructions ou installations existantes.

IV.1.3.3 - Prescriptions applicables

Dans l'objectif d'assurer la protection des occupants vis-à-vis des effets toxiques auxquels ils sont exposés, chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT devra disposer d'un local de confinement qui réponde aux conditions constructives énumérées aux annexes 7 ou 8 selon le type de bâtiment (résidentiel ou non résidentiel) et en particulier :

1) Justifier d'une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes,
2) Prévoir l'arrêt rapide des flux d'air volontaires du bâtiment : arrêt des ventilations mécaniques (VMC) et, sauf si le niveau de perméabilité à l'air requis (n_{50}) est supérieur à 20 volume/ heure, obturation des bouches d'aération naturelle,
3) Satisfaire, en termes de performance d'étanchéité à l'air, au taux d'atténuation cible tel qu'il est décliné par typologie de bâtiments et selon le caractère « abrité » ou « exposé » du local. Il est rappelé que l'étanchéité requise pour un local « abrité » du site industriel est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ».

Ces dispositions de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT.

Article IV.1.4 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone B2

IV.1.4.1 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve des conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article IV.1.4. 2 du présent règlement :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les aménagements internes, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;

- Les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- La reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistres autres que ceux liés au présent PPRT. Ces travaux doivent répondre aux dispositions constructives applicables aux projets nouveaux ;
- Les travaux de démolition des constructions ou installations existantes.

IV.1.4.2 - Prescriptions applicables

Dans l'objectif d'assurer la protection des occupants vis-à-vis des effets auxquels ils sont exposés, chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT devra respecter les dispositions suivantes vis-à-vis du risque thermique :

- Procéder à l'identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire dans chaque bâtiment résidentiel ou à enjeux importants. S'assurer que les constructions existantes ne comportent pas en surface externe de matériaux susceptibles de propager un incendie d'un flux maximal de 5 KW/m².

Toutes ces dispositions de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT.

Vis-à-vis du risque toxique, il n'y a pas de prescription mais seulement des préconisations qui sont précisées au cahier des recommandations, annexé au présent règlement.

Article IV.1.5 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone B3

IV.1.5.1 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve des conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article IV.1.5. 3 du présent règlement :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les aménagements internes, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- Les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- La reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistres autres que ceux liés au présent PPRT. Ces travaux doivent répondre aux dispositions constructives applicables aux projets nouveaux ;
- Les travaux de démolition des constructions ou installations existantes.

IV.1.5.2 - Prescriptions applicables

Les constructions existantes ne devront pas comporter, en surface externe, de matériaux susceptibles de propager un incendie d'un flux maximal de 5 KW/m².

Ces dispositions de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT.

Article IV.1.6 -Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone B4

IV.1.6.1 - Interdictions

Sont interdits :

- Tout aménagement de places de parking supplémentaires ouvertes au public.

IV.1.6.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve des conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article IV.1.6. 3 du présent règlement :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les aménagements internes, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- Les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- La reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistres autres que ceux liés au présent PPRT. Ces travaux doivent répondre aux dispositions constructives applicables aux projets nouveaux ;
- Les travaux de démolition des constructions ou installations existantes.

IV.1.6.3 - Prescriptions applicables

Dans l'objectif d'assurer la protection des occupants vis-à-vis des effets auxquels ils sont exposés, chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT devra respecter les dispositions suivantes :

- <u>vis-à-vis du risque toxique</u> : disposer d'un local de confinement qui réponde aux conditions constructives énumérées aux annexes 7 ou 8 selon le type de bâtiment (résidentiel ou non résidentiel) et en particulier :

1) Justifier d'une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes ;
2) Prévoir l'arrêt rapide des flux d'air volontaires du bâtiment : arrêt des ventilations mécaniques (VMC) et, sauf si le niveau de perméabilité à l'air requis (**n_{50}**) est supérieur à 20 volume/heure, obturation des bouches d'aération naturelle ;
3) Satisfaire, en termes de performance d'étanchéité à l'air, au taux d'atténuation cible tel qu'il est décliné par typologie de bâtiments et selon le caractère « abrité » ou « exposé » du local. Il est rappelé que l'étanchéité requise pour un local « abrité » du site industriel est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ».

- <u>vis-à-vis du risque de surpression</u> :

1) S'assurer que la fixation des grands éléments de couverture (plaques fibrociment, tôles...) est suffisante pour éviter leur envol et, si besoin, procéder au renforcement des fixations,
2) S'assurer que les projections de morceaux de vitres tranchants susceptibles de blesser les personnes ont été réduites à leur minimum.

Toutes ces dispositions de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT.

Article IV.1.7 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone b1

IV.1.7.1 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article IV.1.7.2 du présent règlement :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les aménagements internes, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- Les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- La reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistres autres que ceux liés au présent PPRT. Ces travaux doivent répondre aux dispositions applicables aux projets nouveaux ;
- Les travaux de démolition des constructions ou installations existantes.

IV.1.7.2 - Prescriptions applicables

Dans l'objectif d'assurer la protection des occupants vis-à-vis des effets toxiques auxquels ils sont exposés, chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT devra disposer d'un local de confinement qui réponde aux conditions constructives énumérées aux annexes 7 ou 8 selon le type de bâtiment (résidentiel ou non résidentiel) et en particulier :

1) Justifier d'une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes,
2) Prévoir l'arrêt rapide des flux d'air volontaires du bâtiment : arrêt des ventilations mécaniques (VMC) et, sauf si le niveau de perméabilité à l'air recommandé (n_{50}) est supérieur à 20 volume/heure, obturation des bouches d'aération naturelle,
3) Satisfaire, en termes de performance d'étanchéité à l'air, au taux d'atténuation cible tel qu'il est décliné par typologie de bâtiments et selon le caractère « abrité » ou « exposé » du local. Il est rappelé que l'étanchéité requise pour un local « abrité » du site industriel est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ».

Ces dispositions de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT.

Article IV.1.8 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone b2

IV.1.8.1 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article IV.1.8.2 du présent règlement :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les aménagements internes, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- Les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- La reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistres autres que ceux liés au présent PPRT. Ces travaux doivent répondre aux dispositions constructives applicables aux projets nouveaux ;
- Les travaux de démolition des constructions ou installations existantes.

IV.1.8.2- Prescriptions applicables

Vis-à-vis du risque toxique, il n'y a pas de prescription mais seulement des préconisations qui sont précisées au cahier des recommandations, annexé au présent règlement.

Chapitre IV.2 - Prescriptions sur les usages

Article IV.2.1 - Infrastructures routières :

La circulation est réglementée par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

IV.2.1.1 - En zone «R» sont interdits :

- Le stationnement de tout véhicule motorisé et des cycles ;
- La desserte et la dépose d'usagers par des lignes régulières de transport en commun et/ou taxis ;
- La création de stations et de bornes de taxis.

IV.2.1.2 - En zone «R» sont autorisés sous condition :

Les travaux de réfection des couches de chaussées, les travaux d'entretien et de réfection des signalisations horizontales et verticales, les travaux d'aménagement de voirie, les travaux d'intervention sur les équipements publics situés dans l'emprise des voies de circulation en général, sous réserve que les personnels intervenant sur le site soient informés et sensibilisés sur la conduite à tenir en cas d'agression (toxique, thermique).

IV.2.1.3 - En zone «r» sont interdits :

- La desserte et la dépose d'usagers par des lignes régulières de transport en commun et/ou taxis.
- La création de stations et de bornes de taxis.

IV.2.1.4 - En zone «r» sont autorisés sous condition :

Les travaux de réfection des couches de chaussées, les travaux d'entretien et de réfection des signalisations horizontales et verticales, les travaux d'aménagement de voirie, les travaux d'intervention sur les équipements publics situés dans l'emprise des voies de circulation en général sous réserve que les personnels intervenant sur le site soient informés des dangers et sensibilisés sur la conduite à tenir en cas d'agression (toxique, thermique).

Article IV.2.2 - Espaces publics ouverts

Sont interdits en zones R, r et B1 à B4, l'installation de toute nouvelle aire de jeux extérieure pour enfants et l'implantation de points d'apport de déchets recyclables en vue de leur collecte,

Il est prescrit, dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté d'approbation du présent PPRT, la mise en place, par la commune, d'une signalisation de danger à destination du public aux abords des espaces publics ouverts.

Les travaux d'entretien courant (fauchage, débroussaillage, élagage, abattage d'arbres, réfection de clôtures....) des espaces publics ouverts, sont autorisés sous réserve que les propriétaires fonciers et les personnels intervenant sur le site soient informés des dangers et sensibilisés à la conduite à tenir en cas d'agression (toxique).

Les travaux d'entretien sur les équipements publics situés dans ces espaces sont autorisés sous réserve que les propriétaires fonciers et les personnels intervenant sur le site soient informés et sensibilisés sur la conduite à tenir en cas d'agression (toxique).

Article IV.2.3 - Usage sur terrains nus

Le PPRT ne peut pas imposer de restriction sur une utilisation de l'espace (organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale...) qui se déroulerait sur un terrain nu, public ou privé, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du présent PPRT.

Ces usages ne relèvent que du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

En tout état de cause, l'hébergement sur place, quel qu'il soit, doit être interdit.

Chapitre IV.3 - Dispositif d'information et de secours

Le maire est tenu d'assurer une information dans les zones à risque. Elle doit être faite :

- par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) réalisé à partir des éléments compris dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par l'Etat.
- par voie d'affichage : le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains définis dans l'article R125-14 du code de l'environnement.

La loi n° 2004-811 prévoit que le Maire est également chargé de la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population et qui établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale.

Chapitre IV.4 - Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

L'information est rendue obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP) et activités présents à l'intérieur du périmètre :

- Par l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- Par une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise, y compris pour les personnels des entreprises extérieures amenés à travailler dans le secteur lors de travaux de réparation ou de maintenance par exemple. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.

TITRE V - Servitudes d'utilité publique

Sans objet

Glossaire

Accident
Événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combiné à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

Aléa
Probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (probabilité d'occurrence et intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié.
Pour les risques technologiques, on distingue 7 niveaux d'aléa suivants :

- Très fort plus (TF+),
- Très fort (TF),
- Fort plus (F),
- Fort (F),
- Moyen plus (M+),
- Moyen (M),
- Faible (Fai).

Cinétique
Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les enjeux vulnérables.

Danger
Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore,...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz,...), à une disposition (élévation d'une charge)...,à un organisme (microbes), etc, de nature à entraîner un dommage sur un «élément vulnérable».

DDT
Direction Départementale des Territoires.

DREAL
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement .

Droit de délaissement
Le droit de délaissement est un droit accordé au propriétaire d'un bien situé dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L515-16 II du code de l'environnement, de requérir l'acquisition anticipée du bien, en mettant en demeure la collectivité territoriale compétente d'acquérir le bien en cause.

Effet d'un phénomène dangereux
Ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques.....associés à un phénomène dangereux concernés : flux thermique, concentration toxique, surpression....

Effets Domino
Action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.
Exemple : Un incendie d'un entrepôt de matières simplement combustibles, produit un fort échauffement d'un collecteur passant à proximité, et une fuite massive, depuis ce collecteur, de substance toxique.

Enjeux
Les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

ERP-Établissements recevant du public dit «sensible»
On considère comme difficilement évaluable un ERP accueillant un public vulnérable ou avec une faible autonomie ou capacité de mobilité (crèches, écoles, établissements de soins..), ou accueillant un nombre important de personnes (ERP de catégorie 1 à 3) ou accueillant des publics particuliers (prisons).

Gravité
On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition des cibles de vulnérabilité données à ces effets.
La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison, en un point de l'espace, de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux
Mesure physique de l'intensité du phénomène (toxique, thermique, surpression, projections). Parfois appelée gravité potentielle du phénomène dangereux (mais cette expression est source d'erreur). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structures ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Mesures foncières
Résultats de l'exercice du droit de délaissement et/ou de la procédure d'expropriation prévus dans le PPRT et définis à l'article L515-16 du Code de l'Environnement.

Objectif de performance de protection du bâti
Dans le cadre de travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti, qui participent à la réduction de vulnérabilité des personnes, le PPRT peut prescrire ou recommander des caractéristiques constructives visant à garantir une résistance à des intensités d'effets donnés toxiques (concentration en substance toxique).

Parking
Les mesures pour les parkings concernent toutes les places de stationnement matérialisées, imperméables ou non, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, places réservées aux habitants d'une résidence, etc...) Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

Périmètre d'étude
Courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT. Elle est représentée par un trait rouge épais sur la carte de zonage réglementaire.

Périmètre d'exposition aux risques du PPRT
Périmètre effectivement réglementé par le PPRT.

Phénomène dangereux
Libération d'énergie ou de substances produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, susceptibles d'infliger un dommage à des éléments vulnérables vivants ou matériels, sans préjuger l'existence de ces derniers. Exemple: fuite de gaz toxique, incendie, explosion, que l'établissement soit

ceinturé par des habitations ou dans une zone déserte.

Prescription
Disposition réglementaire à caractère obligatoire.

Projet nouveau
Tout ouvrage neuf, toute construction neuve,
Toute extension d'un bâtiment existant,
Tout aménagement conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

Recommandation
Disposition réglementaire à caractère facultatif.

Risque
Le risque constitue une «potentialité». Il ne se «réalise» qu'à travers « l'événement accidentel», c'est à dire à travers la réunion et la réalisation d'un certain nombre de conditions et la conjonction d'un certain nombre de circonstances qui conduisent, d'abord, à l'apparition d'un (ou plusieurs) élément(s) initiateur(s) qui permettent , ensuite, le développement et la propagation de phénomènes permettant au «danger» de s'exprimer, en donnant lieu d'abord à l'apparition d'effets et ensuite en portant atteinte à un (ou plusieurs) éléments vulnérables.

Vulnérabilité
La vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables présents dans la zone à un type d'effet donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des terrains nus, les premières étant plus vulnérables que les secondes face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Annexe 1. Modèle d'attestation

ATTESTATION

Je soussigné .....(1)

En ma qualité de Maître d'œuvre – d'expert agréé (2)

pour le projet de.....

présenté sous le dossier n°.....(3)

sur le territoire de .....(4)

présenté par .....(5)

ATTESTE

1. Avoir pris connaissance que le projet de construction (2) - d'aménagement (2) se situe, d'après le règlement du PPRT de SANOFI CHIMIE sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye

- dans la zone «G»; (2) dans la zone «R»; (2)
- dans la zone «r»; (2) dans la zone «B1»; (2)
- dans la zone «B2»; (2) dans la zone «B3»; (2)
- dans la zone «B4»; (2) dans la zone «b1»; (2)
- dans la zone «b2»; (2)

2. Avoir évalué par une étude préalable l'impact sur le projet des risques sur les personnes dans la zone concernée.

- En cas de risque toxique, l'étude a pris en compte les prescriptions du présent règlement et en particulier les dispositions constructives définies aux annexes 5 à 8 selon les cas.
- En cas de risque thermique, l'étude a pris en compte les prescriptions du présent règlement ainsi que les niveaux d'intensité des effets thermiques indiquée sur la carte jointe en annexe 2 du règlement.
- En cas de risque de surpression (voir cartes jointes en annexe 4), l'étude a pris en compte les prescriptions du présent règlement ainsi que le niveau d'intensité maximale de 20 mbar qui correspond au risque d'effets indirects (type bris de vitre).

3. Avoir pris en compte, dans la définition du projet, les prescriptions du présent règlement ainsi que les conclusions des études techniques préalables pré-citées, dans l'objectif de préserver la sécurité des habitants en cas de réalisation de l'aléa technologique (thermique, surpression ou toxique).

Fait à..... , le .....

Signature :

(1) Nom, prénom du responsable technique du projet
(2) Rayer les mentions inutiles
(3) N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.
(4) Nom de la commune où se situera le projet
(5) Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire

Annexe 2. Carte des intensités des effets thermiques

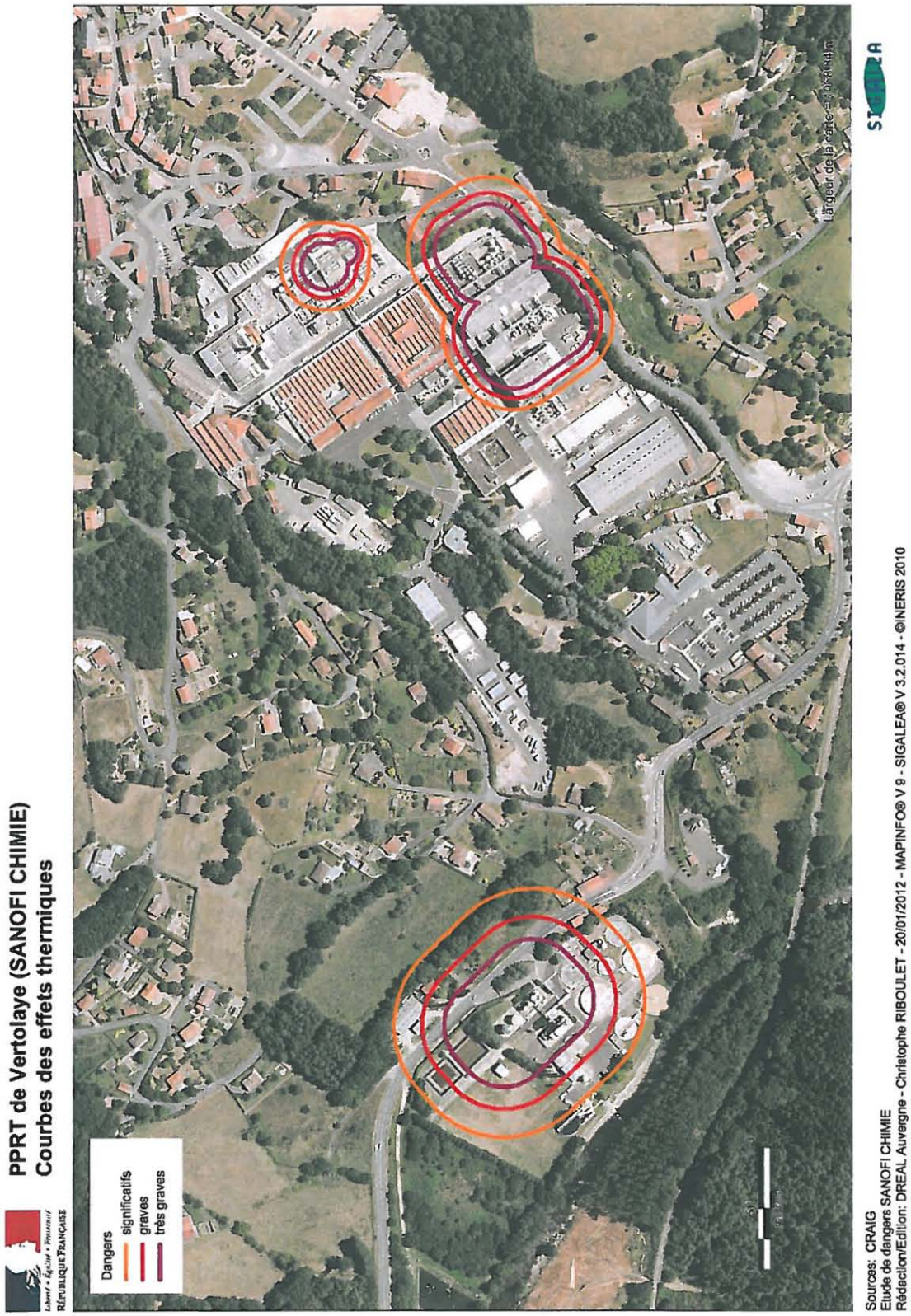

Annexe 3. Carte des intensités des effets toxiques

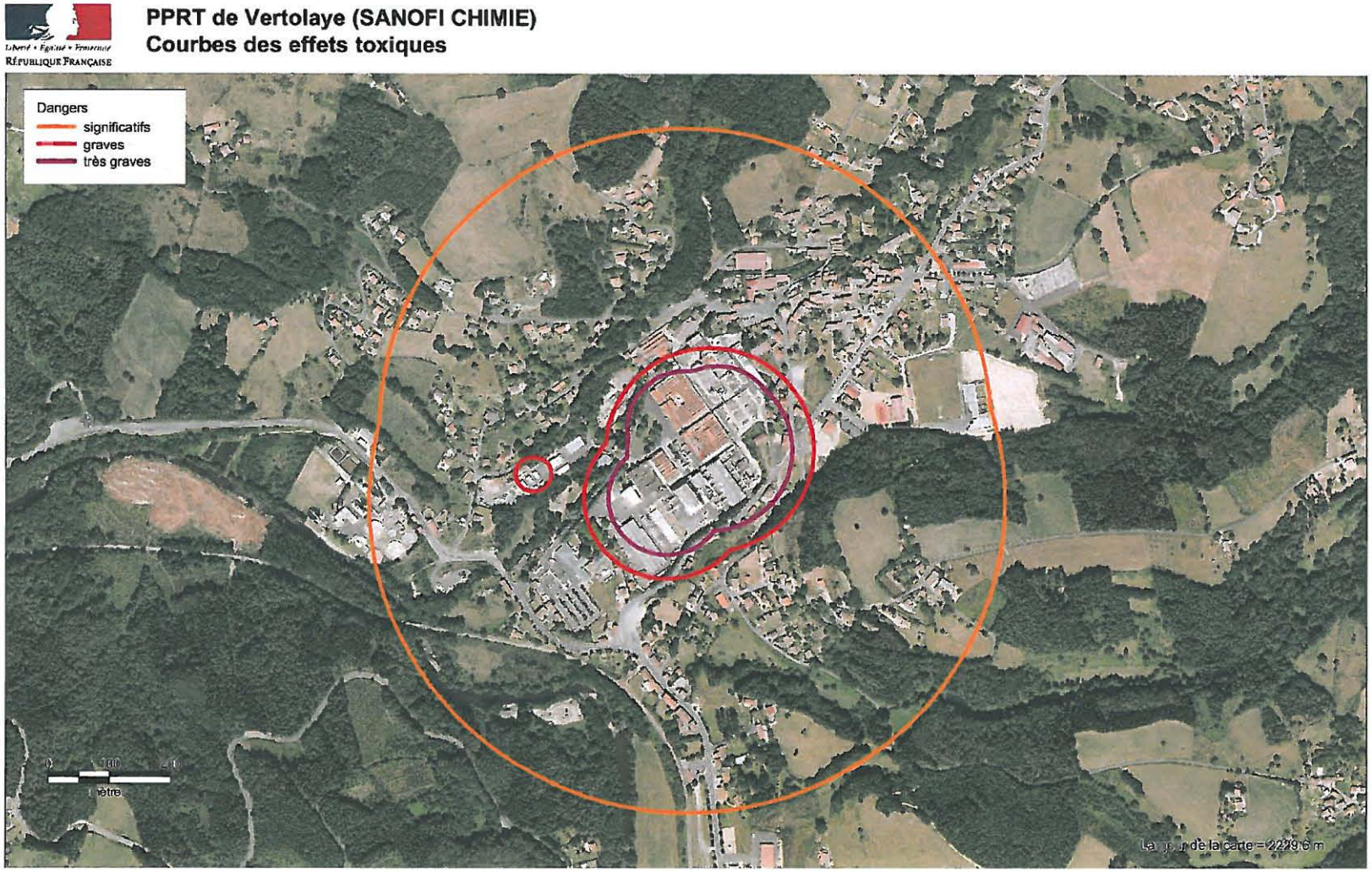

Sources: CRAIG
Etude de dangers SANOFI CHIMIE
Rédaction/Edition: DREAL Auvergne - Christophe RIBOULET - 20/01/2012 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA

Annexe 4. Cartes des intensités des effets de surpression

PPRT de Vertolaye (SANOFI CHIMIE)
Courbes d'aléa des effets de surpression

Sources : CRAIG
Etude de dangers SANOFI CHIMIE
Rédaction/Edition : DREAL Auvergne - Christophe RIBOULET - 23/01/2012 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

PPRT de Vertolaye (SANOFI CHIMIE)
Courbes des effets de surpression

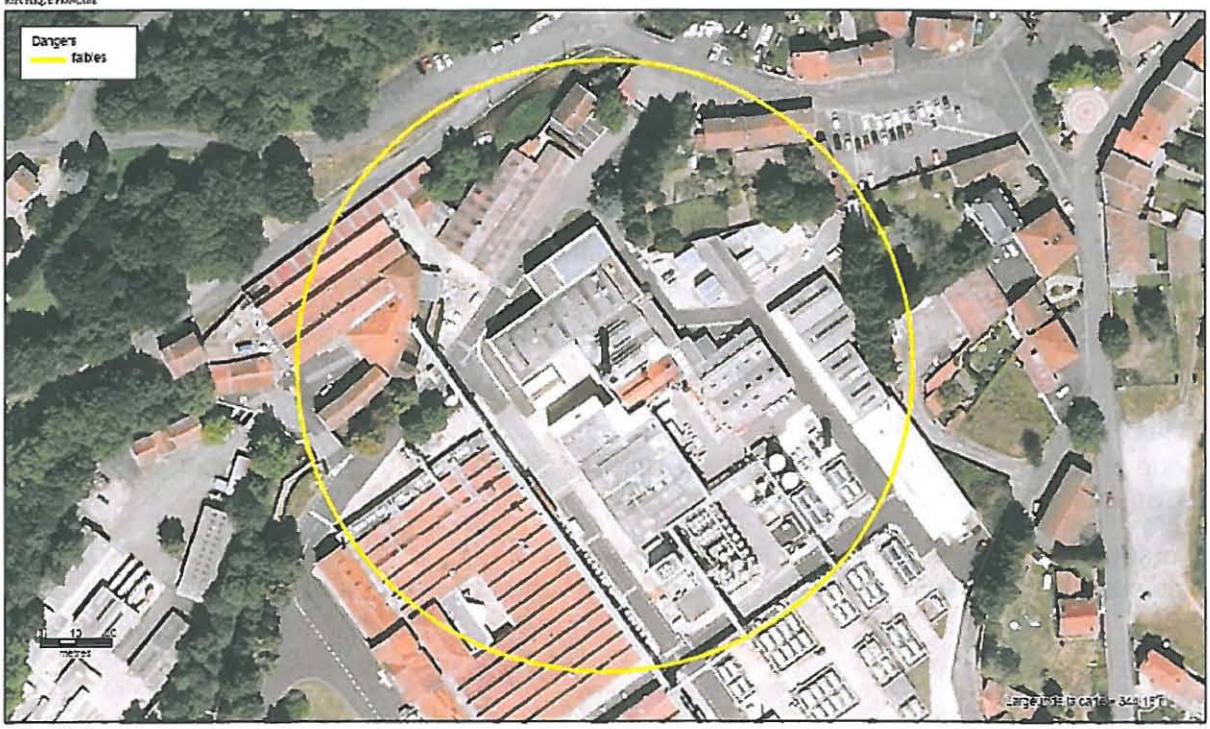

Sources : CRAIG
Etude de dangers SANOFI CHIMIE
Rédaction/Edition : DREAL Auvergne - Christophe RIBOULET - 23/01/2012 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

Annexe 5. Conditions constructives à respecter pour un local de confinement d'un PROJET de bâtiment résidentiel *toutes zones toxiques*

L'ensemble des conditions constructives à respecter est le suivant :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est clairement identifiée en tant que local de confinement.
- Le nombre de locaux de confinement est de UN par logement.
- La surface du local de confinement est au moins égale à 1 m^2 par personne et son volume est au moins égal à 2,5 m^3 par personne. Le nombre de personnes à confiner est pris égal par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [x+1] pour une habitation de type [T x], soit une personne de plus que le nombre de pièces principales.
- L'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence ou la valeur imposée en termes de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur.
- Le niveau de perméabilité à l'air ($\mathbf{n_{50}}$) du local de confinement est inférieur ou égal à la valeur requise dans laquelle se situe le bâtiment, cette valeur requise de $\mathbf{n_{50}}$ est à déterminer à l'aide des abaques de l'annexe 9 en prenant un taux d'atténuation (**Att%*)*** requis de **0,064**.
- Le choix du local de confinement devra se porter préférentiellement sur un local « abrité » du site industriel (au sens de la définition ci-après) car l'étanchéité requise est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ». Un certificat de mesure pourra attester l'atteinte de l'objectif de performance notamment lorsque le $\mathbf{n_{50}}$ requis est inférieur à 20 volume/ heure.
- Les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé, avec plinthe automatique de bas de porte), mais doivent permettre aussi la ventilation de la construction en temps normal (par exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (par exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local de confinement). Les dispositifs concernés sont les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes. Toutefois, lorsque le niveau de perméabilité à l'air $\mathbf{n_{50}}$ requis est supérieur à 20 volume/heure, les clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air ne sont pas nécessaires.
- Aucun appareil de chauffage à combustion à circuit non étanche n'équipe le bâtiment dans lequel est situé le local de confinement. Le local de confinement ne comporte pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement. Il n'est pas encombré.
- Pour les bâtiments collectifs d'habitation, les entrées dans le bâtiment pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas.

Par ailleurs, il est conseillé :

- que la surface du local de confinement soit d'au moins de 1,5 m^2 par personne et son volume d'au moins 3,6 m^3 par personne.
- lorsque cela est possible, pour les maisons individuelles, d'identifier un volume jouant le rôle de sas d'entrée dans le local de confinement (avec entrée unique de préférence).

Données informatives :

Définition du taux d'atténuation cible :

Le taux d'atténuation Att% est le rapport entre la concentration maximale en produit toxique dans le local de confinement pendant 2 heures, soit le SEI (2h), et la concentration du nuage toxique conventionnelle (selon la zone d'intensité et de durée 1 heure).

$$\text{Att \%} = \frac{\text{SEI (2h)}}{\text{Cext (1h)}}$$

Détermination des façades exposées et abritées par rapport au site industriel :

La détermination « exposée » ou « abritée » des façades d'un bâtiment, ou d'un local de confinement, par rapport au site industriel, est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisation, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère exposé d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15.242.

Une façade d'un bâtiment (ou d'un local) est qualifiée « exposée » dès lors qu'un point d'une source d'émission d'un phénomène toxique issu du site industriel et ayant un effet impactant le bâtiment est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

La facade est dite « abritée » dans le cas contraire.

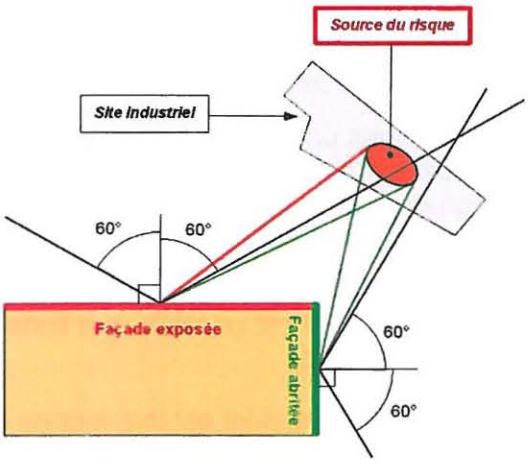

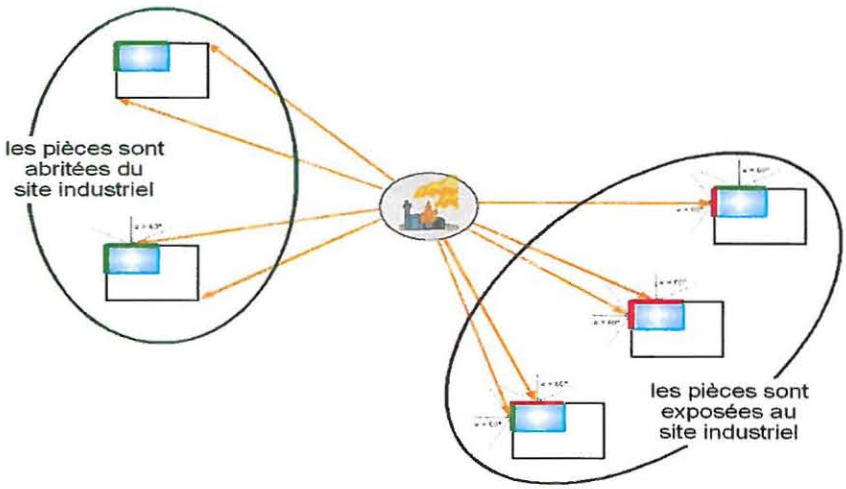

Annexe 6. Conditions constructives à respecter pour un local de confinement d'un PROJET de bâtiment <u>autre que</u> résidentiel *toutes zones toxiques*

L'ensemble des conditions constructives à respecter est le suivant :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est clairement identifiée en tant qu'une unité de local de confinement.
- Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à UN par bâtiment isolé ou non communiquant par l'intérieur, ou par ensemble de bâtiments communicants sans passer par l'extérieur.
- Les locaux de confinement sont situés à une distance proche du lieu de présence des personnes à confiner.
- La surface des locaux de confinement est au moins égale à 1 m^2 par personne et leur volume est au moins égal à 2,5 m^3 par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme suit :
  - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination** d'ERP est égal à l'effectif de l'ERP (Cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP) ;
  - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activité**, est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R 4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

  Dans le cas de plusieurs locaux de confinement situés dans un même bâtiment, la surface et le volume de chaque local doivent répondre au besoin de l'effectif maximal susceptible d'être accueilli en tout temps par sa proximité, en fonction de leur propre situation (par exemple les locaux peuvent être en partie doublés si les effectifs sont susceptibles de déplacements dans le bâtiment).

  Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment doive être conçu ou aménagé en local de confinement.

- Le niveau de perméabilité à l'air (n_{50}) de chaque local de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé pour chacun, afin de respecter le taux d'atténuation (Att%) requis de 0,064. Le choix du local de confinement devra se porter préférentiellement sur un local « abrité » du site industriel (au sens de la définition ci-après) car l'étanchéité requise est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ». La détermination du niveau de perméabilité à l'air (n_{50}) est comprise dans l'étude préalable prescrite par le règlement.

  Pour chaque local de confinement, un certificat de mesure atteste que son niveau de perméabilité à l'air est inférieur ou égal à la valeur $\mathbf{n_{50}}$ déterminée précédemment. Ce certificat est exigé uniquement dans le cas où le niveau requis déterminé est inférieur ou égal à 20 volume/heure. Le mode opératoire de la mesure doit respecter les normes en vigueur.

- Les portes d'accès aux locaux de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais devant permettre aussi la ventilation de la construction en temps normal (par exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (par exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans

le local de confinement). Les dispositifs concernés sont les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.

- Aucun appareil de chauffage à combustion à circuit non étanche n'équipe le bâtiment dans lequel est situé un local de confinement. Les locaux de confinement ne comportent pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement. Ils ne sont pas encombrés.
- Des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local et au moins un point d'eau, sont situés dans tous les locaux de confinement. Les sanitaires sont accessibles directement sans sortir à l'extérieur.
- L'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence ou la valeur imposée en terme de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur.
- Les entrées dans les bâtiments, pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas adapté aux effectifs passants.
- Les locaux de confinement sont rapidement accessibles depuis les espaces extérieurs qui leur sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulation piétonnes...). Ils sont également accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment.

Par ailleurs, il est conseillé :

- Que la surface de chaque local de confinement soit d'au moins de 1,5 m^2 par personne et son volume d'au moins 3,6 m^3 par personne.
- D'aménager des sas d'accès aux locaux de confinement depuis l'intérieur.
- Pour les bâtiments disposant de multiples portes, d'installer un système de fermeture automatique centralisé.
- Que l'enveloppe de la construction soit inférieure ou égale à la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air de la RT 2005, à savoir :
  - $Q_{4Pa\text{-}surf}$ = 1,2 $m^3/h/m^2$ pour les bâtiments non résidentiels à usage de bureaux, hôtellerie, restauration, enseignement et établissements sanitaires ;
  - $Q_{4Pa\text{-}surf}$ = 2,5 m3/h/m2 pour les bâtiments non résidentiels à autres usages,

  sous réserve d'application de valeurs plus contraignantes suivant la réglementation thermique en vigueur.

Données informatives :

Définition du taux d'atténuation cible :

Le taux d'atténuation Att% est le rapport entre la concentration maximale en produit toxique dans le local de confinement pendant 2 heures, soit le SEI (2h), et la concentration du nuage toxique conventionnelle (selon la zone d'intensité et de durée 1 heure).

$$\text{Att \%} = \frac{\text{SEI (2h)}}{\text{Cext (1h)}}$$

Détermination des façades exposées et abritées par rapport au site industriel :

La détermination « exposée » ou « abritée » des façades d'un bâtiment, ou d'un local de confinement, par

rapport au site industriel, est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisation, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère exposé d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15.242.

Une façade d'un bâtiment (ou d'un local) est qualifiée « exposée » dès lors qu'un point d'une source d'émission d'un phénomène toxique issu du site industriel et ayant un effet impactant le bâtiment est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

La façade est dite « abritée » dans le cas contraire.

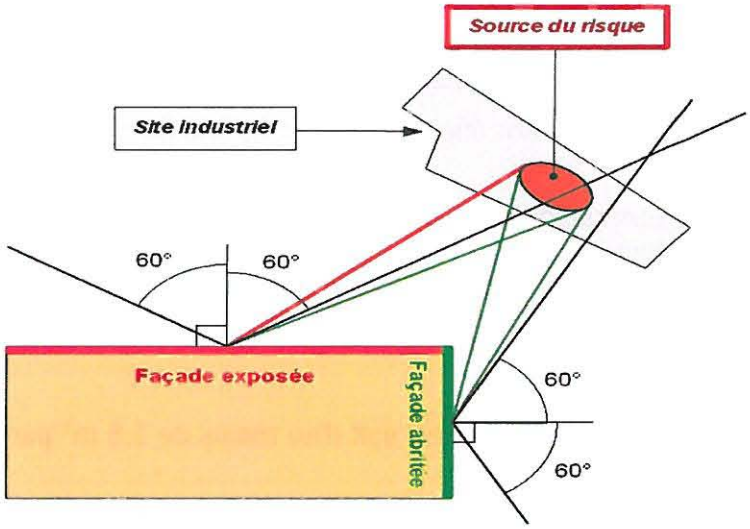

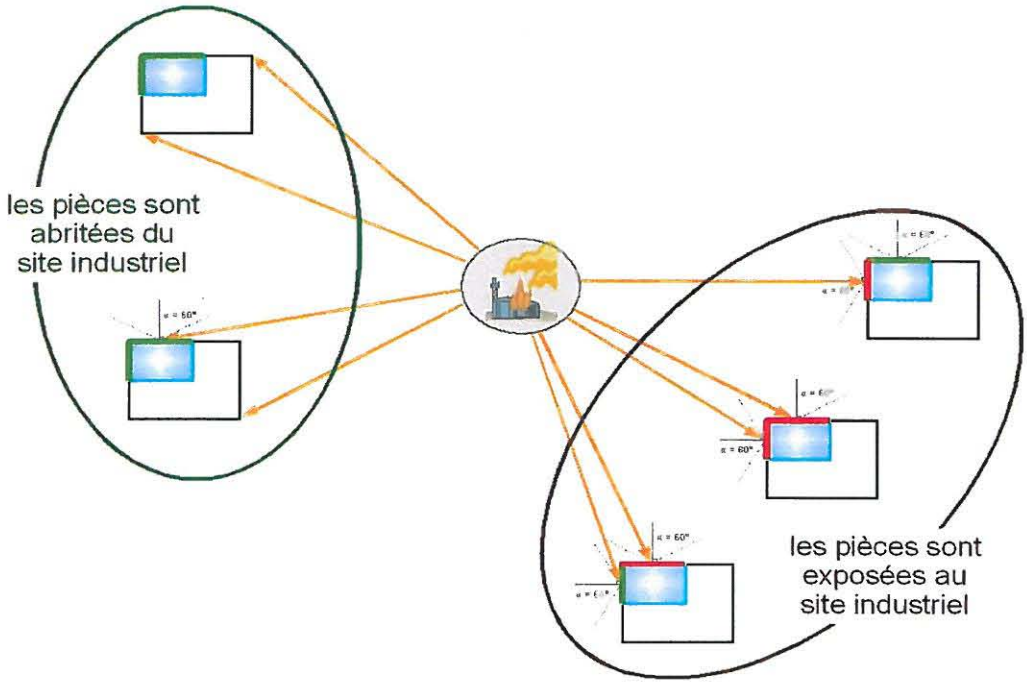

Annexe 7. Conditions constructives à respecter pour un local de confinement dans un bâtiment EXISTANT, résidentiel, situé en zone rouge (r), bleu foncé (B1 ou B4) ou bleu clair b1

L'ensemble des conditions constructives à respecter est le suivant :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes communicantes) est clairement identifiée en tant que local de confinement.
- Le nombre de locaux de confinement est de UN par logement.
- La surface du local de confinement est au moins égale à 1 m^2 par personne et son volume est au moins égal à 2,5 m^3 par personne. Le nombre de personnes à confiner est pris égal par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [x+1] pour une habitation de type [T x], soit une personne de plus que le nombre de pièces principales.
- Le niveau de perméabilité à l'air (**n_{50}**) du local de confinement est inférieur ou égal à la valeur requise déterminée à l'aide des abaques de l'annexe 9 en prenant un taux d'atténuation (**Att%*)*** requis de **0,064**.
- Le choix du local de confinement devra se porter préférentiellement sur un local « abrité » du site industriel (au sens de la définition ci-après) car l'étanchéité requise est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ». Un certificat de mesure pourra attester l'atteinte de l'objectif de performance notamment lorsque le **n_{50}** requis est inférieur à 20 volume/ heure.
- Les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais doivent permettre aussi la ventilation de la construction en temps normal (par exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (par exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local de confinement). Les dispositifs concernés sont les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes. Les entrées d'air prévues strictement pour fournir l'air comburant aux appareils de chauffage à combustion ne sont pas concernées par la mise en place de dispositifs d'obturation. Toutefois, lorsque le niveau de perméabilité à l'air **n_{50}** requis est supérieur à 20 volume/heure, les clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air ne sont pas nécessaires.
- L'arrêt rapide des appareils de chauffage à combustion dont l'air comburant nécessite une aération permanente, est possible (cf. point précédent).
- Les cheminées ouvertes sont équipées d'insert, ou supprimées et le conduit de fumée est rendu étanche.
- Le local de confinement ne comporte pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement. Il n'est pas encombré.
- Pour les bâtiments collectifs d'habitation, les entrées dans le bâtiment pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas.

Par ailleurs, il est conseillé :

- que la surface du local de confinement soit d'au moins de 1,5 m^2 par personne et son volume d'au moins 3,6 m^3 par personne.
- lorsque cela est possible, d'identifier un volume jouant le rôle de sas d'entrée dans le local de confinement (avec entrée unique de préférence).

Données informatives :

Définition du taux d'atténuation cible :

Le taux d'atténuation Att% est le rapport entre la concentration maximale en produit toxique dans le local de confinement pendant 2 heures, soit le SEI (2h), et la concentration du nuage toxique conventionnelle (selon la zone d'intensité et de durée 1 heure).

$$\text{Att \%} = \frac{\text{SEI (2h)}}{\text{Cext (1h)}}$$

Détermination des façades exposées et abritées par rapport au site industriel :

La détermination « exposée » ou « abritée » des façades d'un bâtiment, ou d'un local de confinement, par rapport au site industriel, est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisation, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère exposé d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15.242.

Une façade d'un bâtiment (ou d'un local) est qualifiée « exposée » dès lors qu'un point d'une source d'émission d'un phénomène toxique issu du site industriel et ayant un effet impactant le bâtiment est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

La façade est dite « abritée » dans le cas contraire.

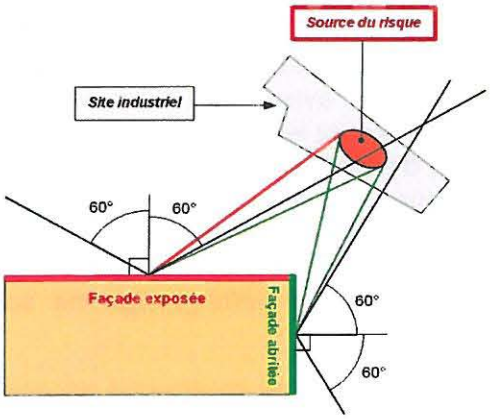

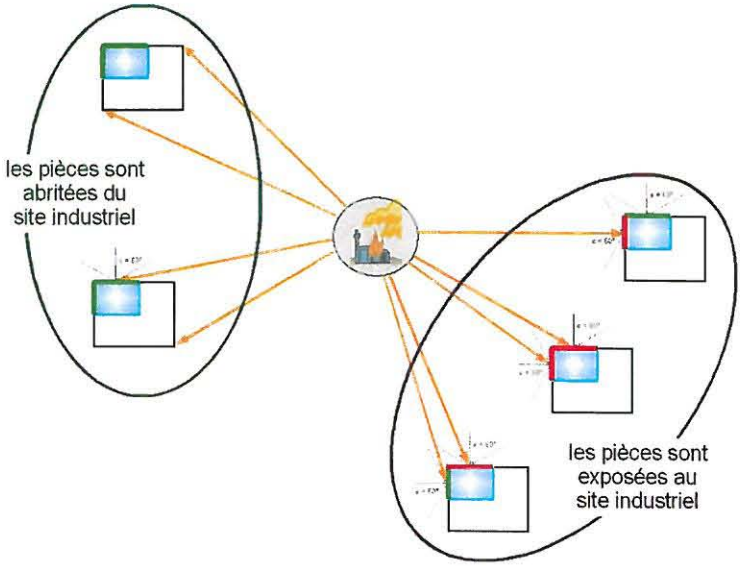

Annexe 8. Conditions constructives à respecter pour un local de confinement dans un bâtiment EXISTANT autre que résidentiel, situé en zone rouge (r), bleu foncé (B1ou B4) ou bleu clair b1

L'ensemble des conditions constructives à respecter est le suivant :

- Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est clairement identifiée en tant qu'une unité de local de confinement.
- Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à UN par bâtiment isolé ou non communiquant par l'intérieur, ou par ensemble de bâtiments communicants sans passer par l'extérieur.
- Les locaux de confinement sont situés à une distance proche du lieu de présence des personnes à confiner.
- La surface des locaux de confinement est au moins égale à 1 m^2 par personne et leur volume est au moins égal à 2,5 m^3 par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme suit :

  - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'ERP** est égal à l'effectif de l'ERP (Cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP) ;

  - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activité**, est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R 4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie ;

  - dans le cas où l'effectif de l'établissement conduit à un enchérissement des travaux de protection supérieur à 10% de la valeur vénale du bien, un effectif moindre peut être pris en compte; dans ce cas, le gestionnaire de l'établissement doit être attentif aux modalités du maintien dans le temps de cette capacité d'accueil réduite.

  Dans le cas de plusieurs locaux de confinement situés dans un même bâtiment, leurs surfaces et volumes respectifs doivent répondre au besoin de l'effectif maximal susceptible d'être accueilli en tout temps par sa proximité, en fonction de leur propre situation (par exemple les locaux peuvent être en partie doublés si les effectifs sont susceptibles de déplacements dans le bâtiment).

  Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment doive être conçu ou aménagé en local de confinement.

- Le niveau de perméabilité à l'air **(n_{50})** de chaque local de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé pour chacun, afin de respecter le taux d'atténuation (**Att%)** requis de 0,064.
- Le choix du local de confinement devra se porter préférentiellement sur un local « abrité » du site industriel (au sens de la définition ci-après) car l'étanchéité requise est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ». La détermination du niveau de perméabilité à l'air **(n_{50})** est tenue à disposition.
- Les portes d'accès aux locaux de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais devant permettre aussi la ventilation de la construction en temps normal (par exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).

- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (par exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local de confinement). Les dispositifs concernés sont les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes. Les entrées d'air prévues strictement pour fournir l'air comburant aux appareils de chauffage à combustion ne sont pas concernées par la mise en place de dispositifs d'obturation.
- L'arrêt rapide des appareils de chauffage à combustion dont l'air comburant nécessite une aération permanente, est possible (cf. point précédent).
- Les cheminées ouvertes sont équipées d'insert, ou supprimées et le conduit de fumée est rendu étanche.
- Les locaux de confinement ne comportent pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement. Ils ne sont pas encombrés.
- Des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local et au moins un point d'eau, sont situés dans tous les locaux de confinement, accessibles directement sans en sortir. Il est toutefois possible de disposer uniquement de bouteilles d'eau lorsque l'effectif de l'établissement est réduit (de l'ordre de moins de 10 personnes).

  Exceptionnellement, les sanitaires peuvent être situés à proximité du local et accessibles par un cheminement intérieur au bâtiment. Dans ce cas, un sas d'entrée équipe l'entrée du local de confinement.
- Les entrées dans les bâtiments, pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas adapté aux effectifs passants.
- Les locaux de confinement sont rapidement accessibles depuis les espaces extérieurs qui leur sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulation piétonnes...). Ils sont également rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment.

Par ailleurs, il est conseillé :

- Que la surface du local de confinement soit d'au moins de 1,5 m^2 par personne et son volume d'au moins 3,6 m^3 par personne.
- D'aménager des sas d'accès aux locaux de confinement depuis l'intérieur.

Données informatives :

Définition du taux d'atténuation cible :

Le taux d'atténuation Att% est le rapport entre la concentration maximale en produit toxique dans le local de confinement pendant 2 heures, soit le SEI (2h), et la concentration du nuage toxique conventionnelle (selon la zone d'intensité et de durée 1 heure).

$$\text{Att \%} = \frac{\text{SEI (2h)}}{\text{Cext (1h)}}$$

Détermination des façades exposées et abritées par rapport au site industriel :

La détermination « exposée » ou « abritée » des façades d'un bâtiment, ou d'un local de confinement, par rapport au site industriel, est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par

exemple un linéaire de canalisation, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère exposé d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15.242.

Une façade d'un bâtiment (ou d'un local) est qualifiée « exposée » dès lors qu'un point d'une source d'émission d'un phénomène toxique issu du site industriel et ayant un effet impactant le bâtiment est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

La façade est dite « abritée » dans le cas contraire.

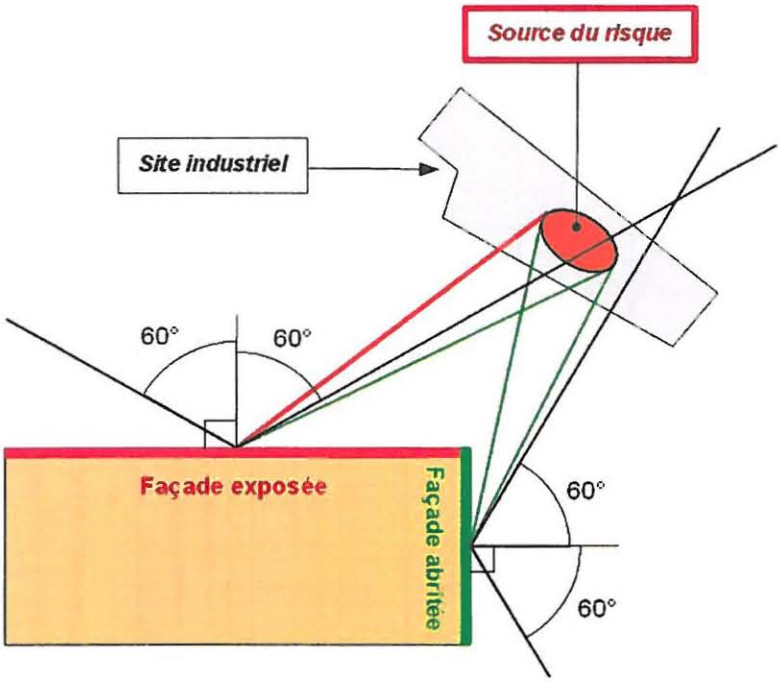

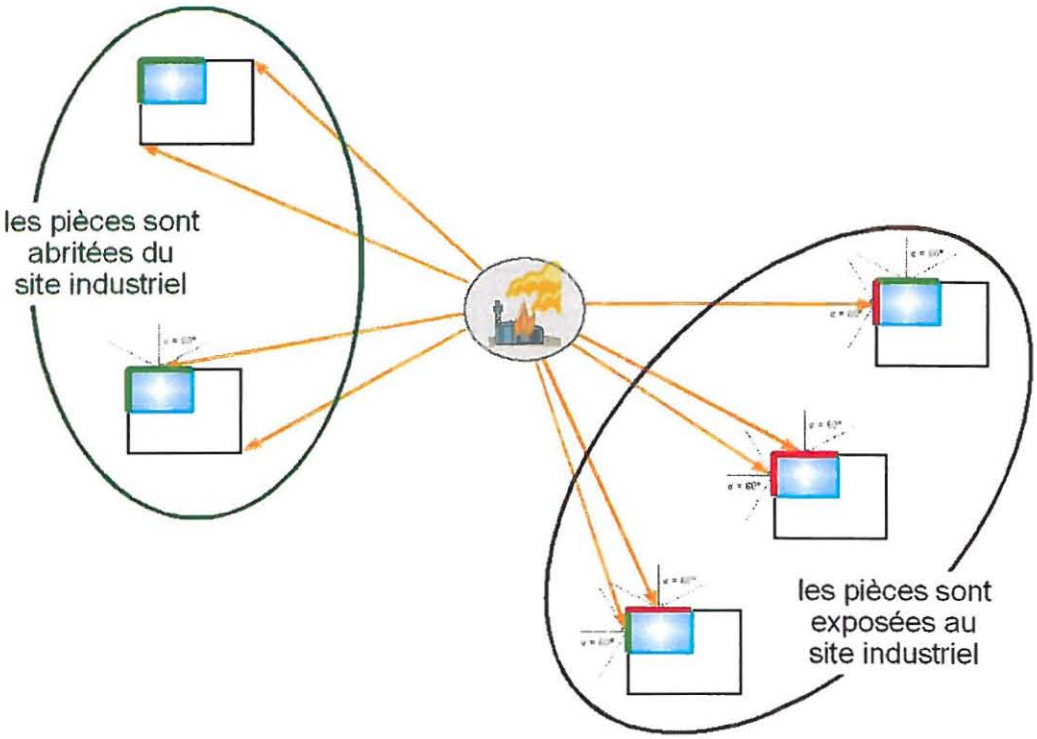

Annexe 9. Abaques de calcul de la perméabilité à l'air

Annexe 9.1 Perméabilité à l'air pour un bâtiment collectif avec local exposé

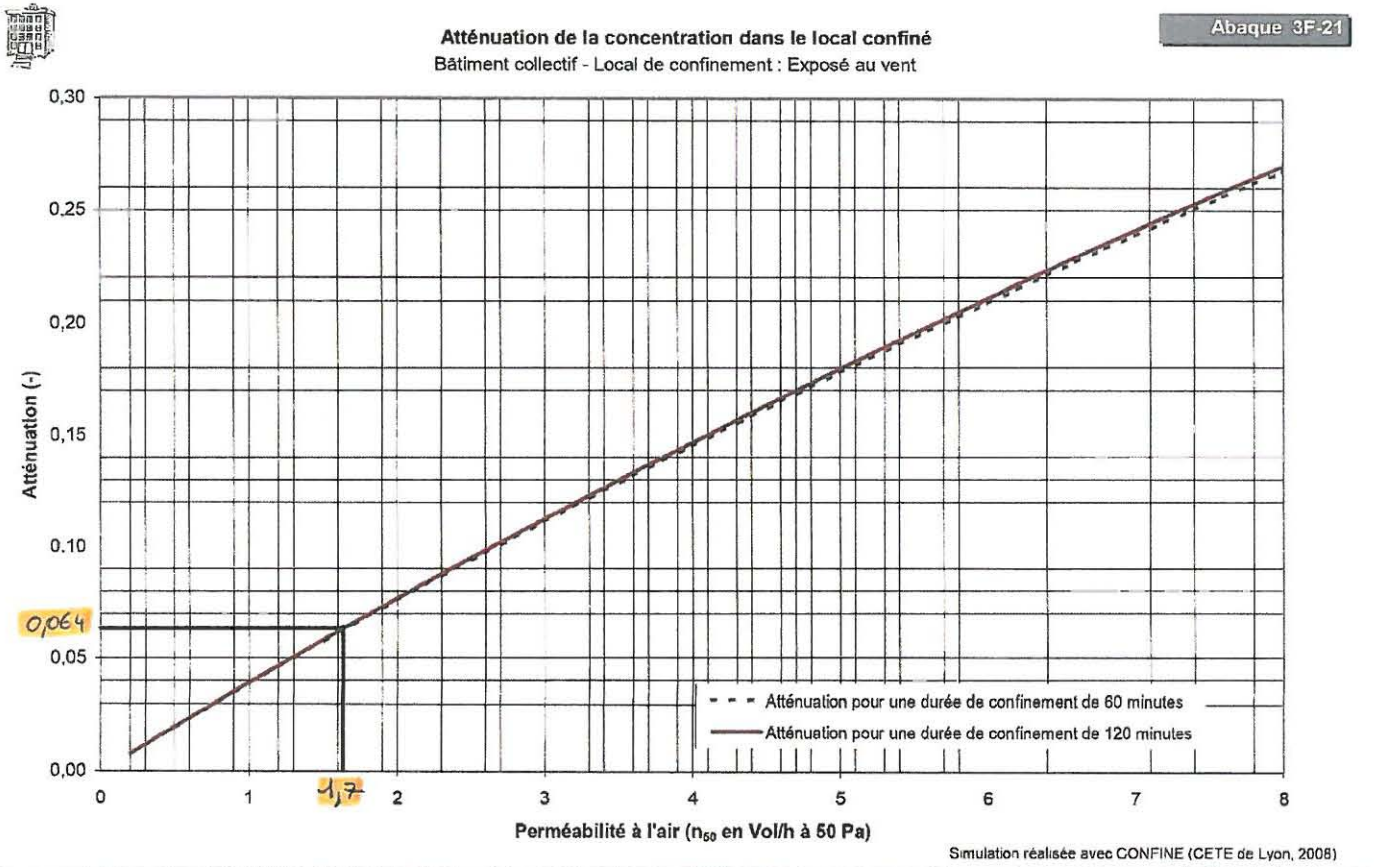

Atténuation de la concentration dans le local confiné

Abaque 3F-22

Bâtiment collectif - Local de confinement : Abrité du vent

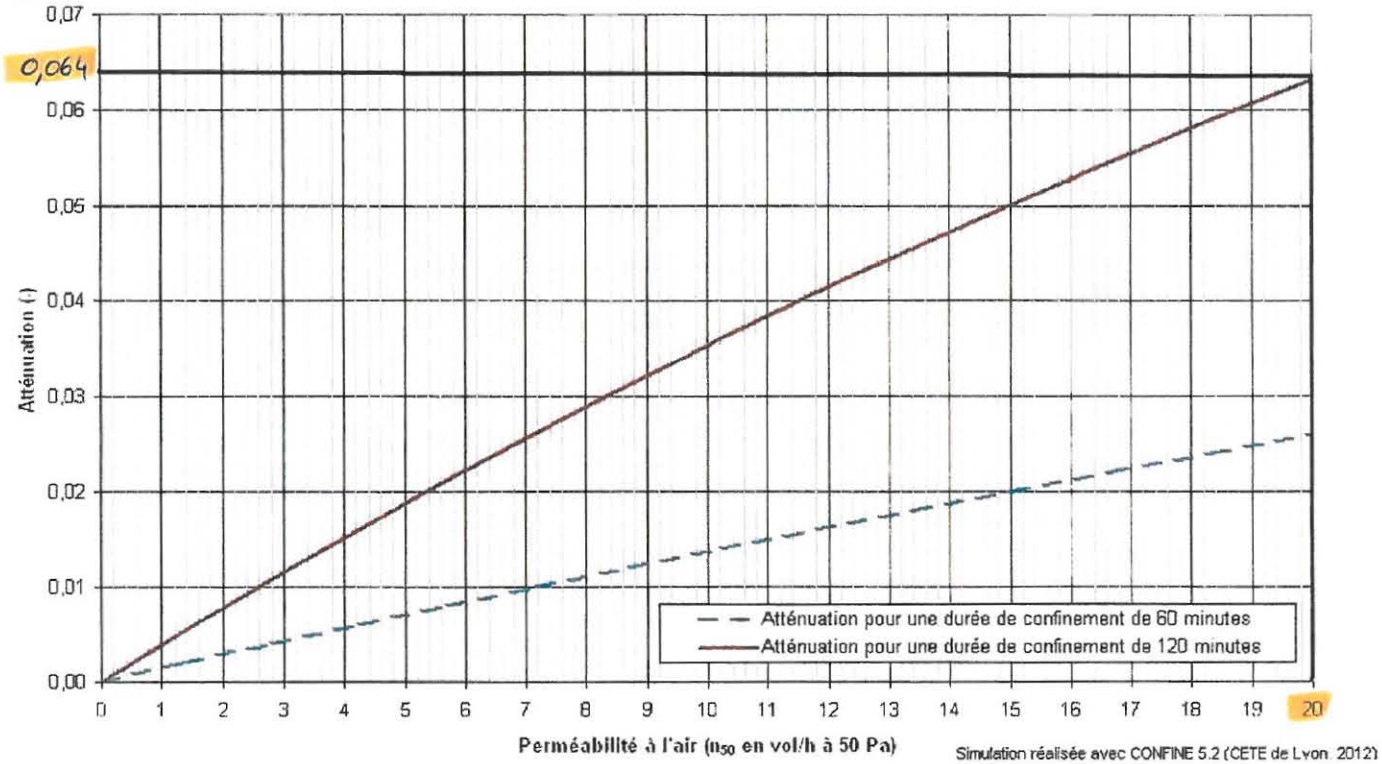

Simulation réalisée avec CONFINE 5.2 (CETE de Lyon, 2012)

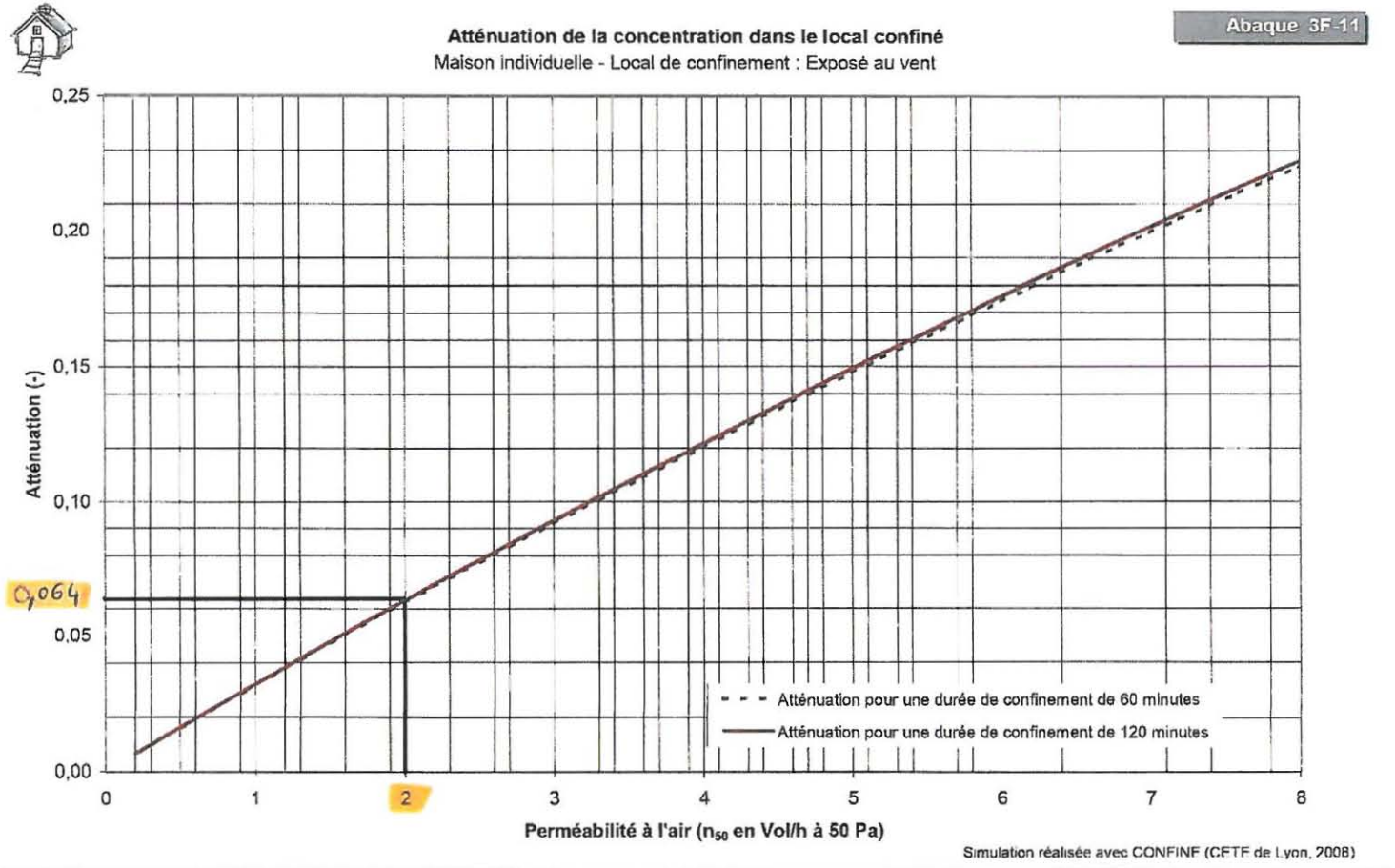
Abaque 3F-11
Atténuation de la concentration dans le local confiné
Maison individuelle - Local de confinement : Exposé au vent
Atténuation (-)
0,25
0,20
0,15
0,10
0,064
0,05
0,00
0
1
2
3
4
5
6
7
8
Perméabilité à l'air (n_{50} en Vol/h à 50 Pa)
Atténuation pour une durée de confinement de 60 minutes
Atténuation pour une durée de confinement de 120 minutes
Simulation réalisée avec CONFINF (CETE de Lyon, 2008)

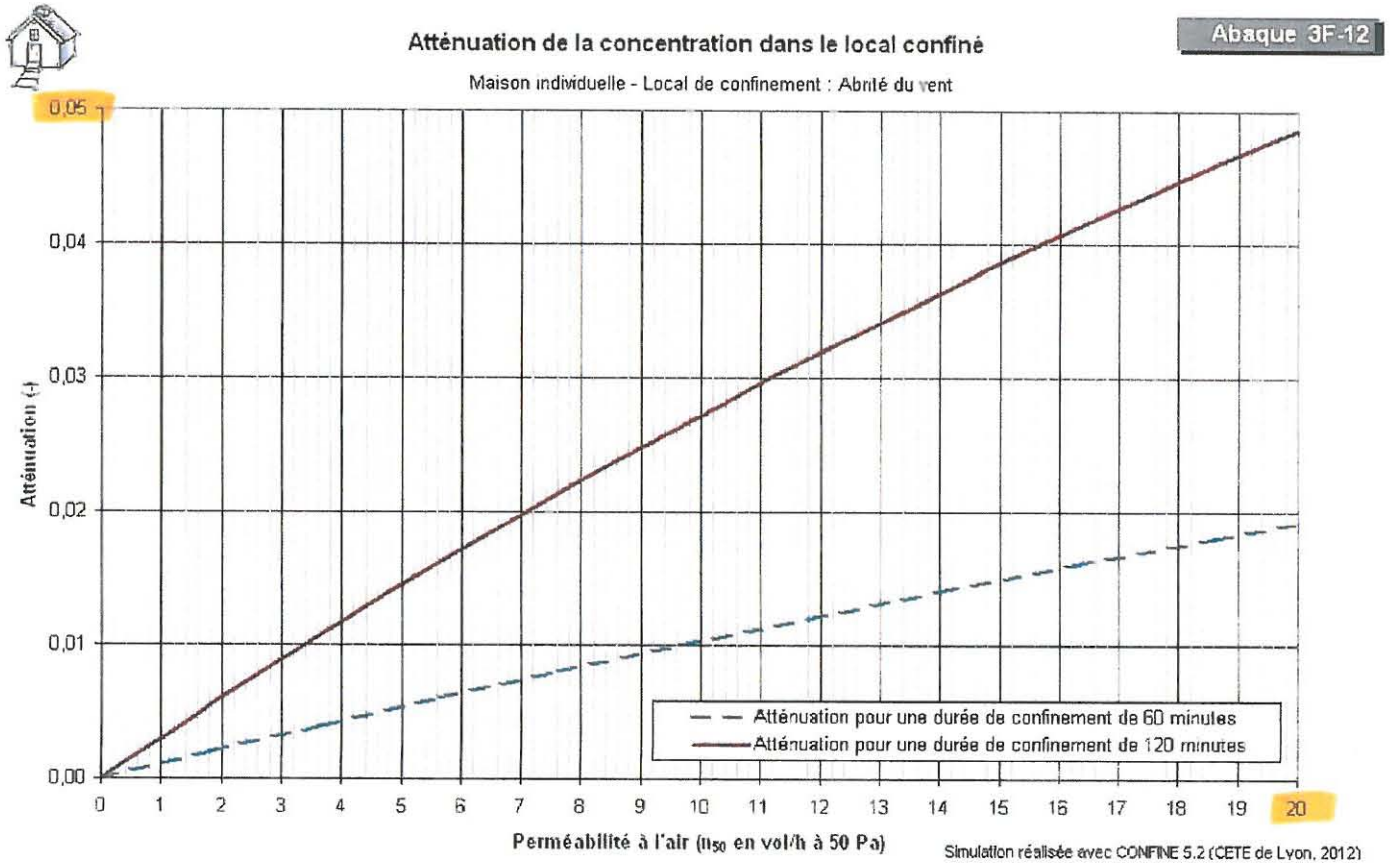

Guide PPRT - Complément technique relatif à l'effet toxique - Addendum et mise à jour de la version 1.0 (Juillet 2012

Annexe 10. Liste des guides techniques nationaux

- Complément technique relatif à l'effet toxique (CERTU) du 8 juillet 2008
- Complément technique relatif à l'effet thermique (Efectis-LNE) de juillet 2008

Cahier des recommandations

1 - Préambule

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

En application de l'article L.515-16 (V) du Code de l'Environnement, les dispositions présentées dans le présent cahier ont la valeur réglementaire de recommandations pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs afin de renforcer la protection face aux risques encourus.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

2 - Recommandations sur les aménagements et les constructions existantes

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé :

Dans toutes les zones réglementées :

- de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits au titre IV et mis en œuvre à hauteur des valeurs plafonds citées au chapitre IV.1 du règlement du présent PPRT, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé,
- de réaliser une mesure de l'étanchéité du local de confinement lorsque le n_{50} requis au titre IV ou préconisé au présent article est inférieur à 20 volume / heure. Le mode opératoire de la mesure doit respecter les normes en vigueur,
- de diffuser une information périodique aux personnes qui fréquentent les bâtiments sur le lieu de confinement et les réflexes à avoir face au risque toxique,
- de vérifier régulièrement le maintien en bon état des locaux de confinement et de leurs aménagements,
- de rédiger des documents écrits qui précisent les modalités d'organisation du confinement,
- d'organiser des exercices réguliers de mise en situation pour habituer les personnes à se confiner.

Dans la zone bleu clair b2 et la zone Bleu foncé B2 :

- de disposer d'un local de confinement qui réponde aux conditions constructives énumérées aux annexes 7 ou 8 selon le type de bâtiment (résidentiel ou non résidentiel) et en particulier, de garantir que le niveau de perméabilité à l'air (**n_{50}**) du local de confinement est inférieur ou égal à la valeur déterminée à l'aide des abaques de l'annexe 9 du règlement PPRT, en prenant un taux d'atténuation (**Att%***)* de **0,064.**

3 - Recommandations sur les autres utilisations ou exploitations des lieux

Dans toutes les zones réglementées, Il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernés de limiter l'exposition prolongée ou temporaire de personnes et **de ne pas autoriser :**

- les rassemblements pour manifestations de nature à exposer le public;
- le stationnement de caravanes ou camping-cars habités;

Il est recommandé de suivre les préconisations du guide technique national cité en annexe 10 du règlement PPRT, notamment le complément technique relatif à l'effet toxique (CERTU) du 8 juillet 2008.

Dans la zone bleu foncé B1 et B4 , Il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernés :

- de ne pas créer d'arrêt de lignes régulières de transport en commun ou de station de taxis,
- de ne pas créer d'itinéraire pédestre, de piste cyclable ou d'itinéraire sportif (par exemple : parcours de santé ,.....).

Dans la zone bleu clair b1, Il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernés :

- de ne pas procéder à l'aménagement de places de parking supplémentaires ouvertes au public,

Dans les zones bleu foncé B2 et B3, Il est recommandé pour les bâtiments existants de vérifier ou, le cas échéant, adapter les constructions de manière à :

- résister à un niveau d'intensité thermique de 5KW/m²,
- limiter autant que possible la propagation d'un incendie par effet domino.

Il est recommandé de suivre les préconisations du guide technique national cité en annexe 10 du règlement PPRT, notamment le complément technique relatif à l'effet thermique (Efectis-LNE) de juillet 2008.

4 - Recommandations comportementales

En cas d'accident, les mesures constructives pour le confinement qui sont prescrites dans le PPRT ne permettront d'assurer une protection réellement efficace des personnes, que si elles sont assorties de règles comportementales, connues des personnes susceptibles d'être exposées et périodiquement testées.

Dans toute la zone réglementée, il est recommandé de se référer à la plaquette d'information des populations qui décrit, clairement et de manière chronologique, les bons réflexes en cas d'alerte de confinement. Cette plaquette distribuée à l'ensemble de la population demeurant dans la zone réglementée est également disponible en mairie et dans les principaux lieux publics.